

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA FRANCE
AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
(2008)**

SUIVI A MI-PARCOURS DES RECOMMANDATIONS ET DES ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

**14^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
11 JUIN 2010**

SOMMAIRE

INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME.....	1
EGALITE ET NON-DISCRIMINATION.....	6
DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS.....	12
DROITS DE L'HOMME DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTE.....	13
RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE.....	18
PROTECTION DES DROITS DES FEMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET VIOLENCES...	21
DROITS DE L'ENFANT ET DROIT A L'EDUCATION.....	24
DROITS DES PERSONNES ET QUESTION DES MINORITES.....	26
DROITS DE L'HOMME DANS LA CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	27
ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	27

**EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA FRANCE AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2008)
SUIVI A MI-PARCOURS DES RECOMMANDATIONS ET DES ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES**

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME		
RECOMMANDATIONS	REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008 (A/HRC/8/47/Add.1)	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
1- Ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	<p>1. Le gouvernement français s'engage à achever le processus de ratification de la Convention susmentionnée dans les meilleurs délais. Un projet de loi autorisant la ratification de la Convention est en cours d'examen par le Parlement français. Le Sénat notamment l'examinera le 13 juin 2008.</p> <p>2. <i>Commentaires</i> : La législation française sera adaptée pour être mise en parfaite conformité avec les obligations résultant de la Convention, notamment afin de permettre : la création d'incriminations spécifiques du crime de disparition forcée en temps de paix ; l'incrimination de la complicité passive pour tenir pénalement responsables les supérieurs hiérarchiques ; l'établissement d'une prescription « de longue durée et proportionnée à l'extrême gravité de ce crime » ; l'élargissement des critères de compétence des juridictions françaises (introduction d'une clause de compétence quasi-universelle).</p>	<p>La France a déposé les instruments de ratification relatifs à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en septembre 2008, conformément à son engagement.</p> <p>Par ailleurs, un processus de mise en conformité du droit interne a été initié en novembre 2009, afin de réformer les dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale et d'intégrer les prescriptions de la Convention.</p> <p>La France a également lancé en janvier 2010 une campagne diplomatique auprès de 48 Etats, conjointement avec d'autres pays membres du groupe des amis de la Convention. Cette campagne, toujours en cours, vise à accroître le soutien international à la Convention et à appuyer les processus nationaux de ratification en cours. Elle devrait contribuer à une entrée en vigueur de la Convention courant 2010.</p> <p>La France soutient également l'action de la « coalition internationale contre les disparitions forcées » (ICAED).</p>
2- Ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	<p>3. La France n'envisage pas à ce stade d'adhérer à la Convention internationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.</p> <p>4. <i>Commentaires</i> : Une réflexion associant l'ensemble des administrations concernées est entamée depuis 2007 et sera donc poursuivie. A ce jour, deux types de difficultés ont été relevées : des dispositions posant problème au regard de la législation française et des obstacles juridiques majeurs liés à l'existence de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants. Ces derniers résultent du fait que le Conseil de l'Union européenne, donc l'ensemble des Etats membres, est compétent pour arrêter des mesures en matière d'immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, notamment en ce qui concerne les conditions de séjour. Ainsi, à ce jour, aucun Etat membre de l'Union européenne n'a signé la Convention.</p> <p>5. Il reste que de façon générale, la Convention rassemble des principes déjà présents dans d'autres traités, notamment les</p>	<p>Conformément à l'engagement pris, une réflexion ouverte quant à une éventuelle adhésion à la Convention s'est poursuivie depuis 2008.</p> <p>A titre national, des échanges ont eu lieu au sein de la CNCDH, avec notamment l'audition du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le 19 novembre 2009. A cette occasion, et si la position consolidée de la Commission est favorable à une ratification, le gouvernement a pu présenter son appréciation des obstacles - techniques, juridiques et également de principe - à la ratification par la France de la Convention.</p> <p>La question se pose sur la plus value de la Convention par rapport aux engagements auxquels a souscrit la France en matière de respect des droits de l'Homme et des droits des migrants, en particulier, le Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques et celui sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention n° 97 de l'OIT, la Charte sociale européenne et la Convention sur le statut du travailleur migrant du Conseil de l'Europe.</p> <p>Au niveau européen, des échanges informels se sont tenus, à l'initiative de la Commission (au comité immigration et asile (CIA) du 16 mars 2010), sur la base d'un questionnaire de la Commission aux Etats membres sur l'adhésion des Etats membres de l'UE à cette</p>

	<p>pactes et conventions relatifs aux droits de l'Homme, les conventions de l'OIT et du Conseil de l'Europe, que la France a ratifiés et met en oeuvre.</p> <p>Ces droits fondamentaux sont ainsi garantis en France, même si la France n'a pas ratifié la Convention. Tel est le cas du droit à des soins médicaux d'urgence, le droit à l'éducation et à la scolarisation, le droit à l'égalité de rémunération et le droit à un examen et à des décisions individuelles en cas d'expulsion. On peut, à cet égard, citer l'Aide Médicale d'Etat qui, combinée avec la pratique de ne jamais refuser une personne en souffrance aux urgences d'un hôpital public, place la France au dessus du standard minimum visé par la Convention. Il en est de même de la pratique française de l'admission sans condition de tout enfant dans les écoles en France, ou du respect du principe de "à travail égal, salaire égal". Enfin, il convient tout particulièrement de noter que la France a adhéré à la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, à la Convention européenne sur les travailleurs migrants et à la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants.</p> <p>6. En tout état de cause, la France entend participer activement à la réflexion de la communauté internationale sur la question des migrants, notamment dans le cadre des travaux du prochain forum de Manille.</p>	<p>Convention. A l'exception d'un Etat membre, tous les Etats membres sont opposés à une ratification de la Convention.</p> <p>Les principaux obstacles relevés à l'adhésion tiennent à l'absence de distinction dans cette Convention entre travailleurs migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière pour l'octroi de droits. Par ailleurs, plusieurs Etats membres se sont interrogés sur la légitimité pour un Etat membre d'adhérer à la Convention dans la mesure où certaines des dispositions de ladite convention relèvent de compétences partagées entre les Etats membres et l'Union européenne.</p> <p>Des approfondissements devront être apportés par les services juridiques de la Commission et du Conseil sur la question de l'adhésion conjointe des Etats membres et de l'Union européenne à la Convention.</p> <p>Parallèlement à ces réflexions, la présidence espagnole de l'Union européenne vient d'informer le Président du Comité de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de la position très réservée de l'Union (Etats membres et Commission) sur une telle adhésion à la Convention. Ce courrier a été validé par les Etats membres et la Commission, co-signataire avec la Présidence du Conseil.</p> <p>Pour autant, les protections garanties continuent d'évoluer: la directive du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoit ainsi des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants étrangers en séjour irrégulier. Le projet de loi portant transposition de cette directive qui porte modification du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile et le Code du travail, dans sa partie relative au travail irrégulier, aura également pour effet de renforcer la protection des étrangers sans titre en améliorant l'information qui leur est due et en garantissant leurs droits pécuniaires, y compris en cas de retour forcé dans leur pays d'origine.</p>
<p>3- Retirer les réserves et déclarations interprétatives relatives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p>	<p>7. Le gouvernement français a lancé la procédure de modification de la déclaration interprétative faite à l'article 14 § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p> <p>8. <i>Commentaires</i> : Si la déclaration interprétative à l'article 14 paragraphe 5 ne peut être levée à ce stade, le gouvernement français envisage d'en atténuer la portée. Cet article prévoit que toute personne condamnée pour une infraction pénale a le droit de voir réexaminer sa situation par une juridiction supérieure. La déclaration relative à l'article 14 paragraphe 5 du Pacte sera écourtée, la possibilité de l'appel des décisions de cours d'assises, en matière criminelle, ayant été rendue possible. La déclaration interprétative ne serait ainsi maintenue qu'en ce qui concerne la mention faite de certaines infractions mineures relevant du Tribunal de police, étant rappelé que, d'une part, les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation et, d'autre part, que le tribunal de police n'est compétent qu'en matière de contraventions. Le processus de modification de la déclaration interprétative vient d'être initié par le gouvernement français.</p>	<p>Conformément à son engagement, la France a procédé à une révision de la déclaration interprétative faite à l'article 14§5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p> <p>Le texte de la déclaration révisée dispose: "5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.</p>

	<p>9. La France a prononcé une déclaration interprétative visant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car la France ne reconnaît pas en effet la notion de « <i>minorités ethniques, religieuses ou linguistiques</i> ». Les principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens et d'unicité du « <i>peuple français</i> » ne confèrent pas des droits collectifs à un groupe sur un fondement communautaire, mais en revanche, les dispositions de l'article 27 du Pacte sont garanties à tous les citoyens, sans discrimination aucune, notamment sur la liberté religieuse, linguistique et culturelle.</p> <p>10. Si le concept de droits spécifiques reconnus aux populations autochtones est étranger au droit français, l'Etat a néanmoins su intégrer depuis longtemps les pratiques, les usages et les savoirs locaux des communautés outre-mer dans ses politiques de reconnaissance et de protection des populations autochtones. La position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Afin de prendre en compte la réalité géographique et coutumière des collectivités françaises d'outre-mer, des actions et une réglementation spécifiques se sont progressivement constituées au bénéfice des communautés autochtones. Le cadre constitutionnel particulier de l'Outre-mer garantit la prise en compte des particularités locales.</p> <p>Rappel de l'article concerné : Article 27 : Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue</p>	<p>La France maintient sa déclaration interprétative à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément aux motifs exposés dans son commentaire. Dans le rapport périodique soumis en 2009 au Comité CERD, la France a réitéré sa position et son approche, « qui repose sur deux notions fondamentales: l'égalité des droits des citoyens, qui implique la non-discrimination, l'unité et l'indivisibilité de la nation, qui portent à la fois sur le territoire et la population ». Ainsi la France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités ayant un statut juridique en tant que tel, et considère que l'application des droits de l'Homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre.</p> <p>S'agissant des populations autochtones de l'Outre-Mer, de nouvelles décisions ont été prises par le gouvernement en novembre 2009 (Conseil Interministériel de l'Outre-mer (CIOM)), notamment en matière de gouvernance, d'insertion et d'égalité des chances des jeunes et de protection des identités culturelles. Plusieurs processus participatifs mis en place depuis 2008 attestent d'une démarche visant à assurer la prise en compte des réalités géographiques et coutumières des collectivités françaises d'outre-mer. On pourra, à titre d'exemple, citer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les processus de consultations des résidents de Mayotte (printemps 2009, relatif à une évolution de statut), de Guyane et de Martinique (janvier 2010, relatif à l'avenir institutionnel des territoires). - l'installation d'un conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge de Guyane. Consulté sur tout projet ou proposition de délibération emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles, il est également habilité à se saisir de toute question relevant du champ de compétence de la région ou du département, intéressant directement ces mêmes champs. <p>Pour des prolongements concrets concernant les droits des personnes issues de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport CERD/C/FRA/17-19 (paragraphe 9 à 13) - rapport de suivi des recommandations de la rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction. <p>http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p> <p>Voir également les réponses aux recommandations n°6 et 11.</p>
--	---	---

	<p>12. De même, la réserve générale formulée au regard de la Charte des Nations Unies, ainsi que la déclaration relative aux articles 19, 20 et 21 évoquant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale permettent d'assurer la cohérence des engagements conventionnels de la France en matière de droits de l'Homme.</p> <p>Rappel de la réserve générale : « le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950 ».</p>	<p>L'objet de cette réserve générale, formulée au regard de la Charte des Nations Unies, ainsi que la déclaration relative aux articles 19, 20 et 21 et évoquant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est de maintenir la cohérence des engagements conventionnels de la France en matière de droits de l'Homme. Le retrait de cette réserve, partagée par d'autres Etats européens, n'est donc pas envisagé.</p>
	<p>13. Par ailleurs, après un examen approfondi mené au sein des services concernés, il ne paraît pas possible de revenir sur la déclaration relative à l'article 13 concernant l'expulsion. Cette déclaration est notamment justifiée par l'état du droit dans certaines collectivités territoriales d'Outre-mer. Il peut néanmoins être rappelé que l'expulsion est toujours entourée de nombreuses garanties de fond et de procédure, conformes aux droits de l'Homme.</p> <p>Rappel de l'article concerné :</p> <p>Article 13 : Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.</p>	<p>4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.</p> <p>Il ne paraît pas possible de revenir sur la déclaration relative à l'article 13 concernant l'expulsion. Cette déclaration est notamment justifiée par l'état du droit dans certaines collectivités territoriales d'Outre-mer. Il peut néanmoins être rappelé que l'expulsion est toujours entourée de nombreuses garanties de fond et de procédure, et que son régime est pleinement conforme aux exigences du protocole n° 7 à la CEDH.</p> <p>Concernant ces garanties :</p> <p>Accéder aux rapports: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>
	<p>14. Il apparaît, en outre, que la réserve formulée par la France au sujet des articles 9 et 14 du Pacte doit être maintenue en raison des règles gouvernant le régime disciplinaire des membres des forces armées. En effet, parmi les sanctions disciplinaires applicables aux militaires, qui sont limitativement énumérées, figurent les « arrêts ». En raison de nature spécifique des missions des forces de défense, le supérieur hiérarchique a ainsi le droit et le devoir de demander à ce que le militaire qui lui est subordonné soit sanctionné pour les faits ou manquements qu'il a commis.</p>	<p>Conformément aux motifs déjà exposés en 2008, la France maintient les réserves formulées au sujet des articles 9 et 14 du Pacte.</p>

<p>4- Retirer les réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p>	<p>15. Le Gouvernement accepte d'examiner la déclaration interprétative faite à l'article 4 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales. 16. <i>Commentaires</i> : Dans le cadre de l'élaboration en cours des 17 et 19ème rapports périodiques que la France rendra en octobre 2008 en application de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la déclaration interprétative fera l'objet d'un examen.</p>	<p>Rappel de la déclaration: « En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes ».</p> <p>Si la déclaration interprétative à l'article 4 ne fait pas l'objet d'un examen spécifique dans le dernier rapport de la France au Comité CERD (CERD/C/FRA/17-19, 22 mai 2009), ce dernier rend compte des évolutions et perspectives législatives en matière de liberté de la presse et les dispositions législatives relatives à la lutte contre la propagande raciste.</p> <p>Accéder aux rapports: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>
<p>5- Faire régulièrement figurer dans ses rapports nationaux des renseignements sur la mise en œuvre des traités dans ses territoires d'outre-mer</p>	<p>17. La France s'engage à inclure systématiquement dans ses rapports périodiques aux comités conventionnels des informations sur la mise en oeuvre outre-mer des traités.</p>	<p>Conformément à son engagement, la France a systématiquement inclus des informations relatives à la mise en œuvre des traités outre-mer dans ses rapports périodiques aux comités conventionnels des Nations Unies.</p> <p>Déjà en 2008, et dans le cadre du rapport périodique auprès du Comité des Droits de l'Enfant, une annexe était consacrée aux « droits de l'enfant en outre-mer » et considérait successivement l'applicabilité de la Convention outre-mer, les libertés et droits civils, la protection et le bien-être des enfants, le milieu familial des enfants, et la situation des enfants en conflit avec la loi. Dans le cadre du rapport périodique présenté au comité CERD en 2009, la France s'est appliquée à inclure une présentation juridique des collectivités territoriales d'outre-mer, un rappel du cadre institutionnel outre-mer et un développement relatif au statut juridique des populations autochtones d'outre-mer (principe d'égalité des droits, respect des particularismes locaux). Le rapport aborde également des thématiques particulières comme les actions de la Délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer, le logement, l'égalité sociale outre-mer, ou la santé. (§126 à 164).</p> <p>La France entend maintenir cet engagement dans la rédaction des futurs rapports nationaux à soumettre aux comités conventionnels.</p> <p>Accéder aux rapports : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>
<p>9- Retirer la déclaration relative à l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale</p>	<p>27. Le gouvernement français a décidé de renoncer à de la déclaration d'exonération prévue à l'art. 124 du Statut de Rome.</p>	<p>Conformément à l'engagement pris, le retrait de la déclaration française autorisée par l'article 124 du Statut de Rome concernant la compétence de la CPI pour juger les crimes mentionnés à l'article 8 a été officiellement accompli auprès du Secrétaire général de l'ONU, dépositaire du Statut, le 13 août 2008. Ce retrait a pris effet le 15 juin 2009, conformément à la notification de retrait soumise par le Gouvernement français.</p> <p>Par ailleurs, le gouvernement a déposé un projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale qui est en cours d'examen par le Parlement.</p>

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION

RECOMMANDATIONS	REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
<p>6- Faire respecter plus strictement la législation anti-discrimination existante et évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Etablir des statistiques sur les groupes minoritaires ethniques en vue de mesurer l'ampleur et les causes des inégalités</p> <p>7- Régler définitivement toutes les affaires de discrimination survenues qui demeurent en souffrance depuis 2006</p>	<p>18. Le gouvernement a engagé le processus d'amélioration de la mise en oeuvre de la législation anti-discrimination.</p> <p>19. Commentaires : La lutte contre les discriminations est une des priorités gouvernementales. La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations vient d'être adoptée par le Parlement français le 27 mai 2008. Elle a pour objet la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. La loi permet à la victime d'établir en matière civile la preuve des agissements discriminatoires par un mécanisme d'aménagement de la charge de la preuve dérogatoire au droit commun. Il est prévu que des associations pourront engager devant les tribunaux une action en substitution afin de défendre au mieux les personnes alléguant être victimes de discrimination.</p> <p>20. Le taux de réponse pénale moyen pour les actes discriminatoires est de 80 pourcent pour l'année 2007. Ces chiffres traduisent une importante augmentation. Des actions de formation et de sensibilisation sont menées telles que l'élaboration et la diffusion d'un guide méthodologique à l'adresse de toutes les unités de la gendarmerie nationale. Le ministre de la justice a demandé que chaque tribunal crée un pôle anti-discrimination, en lien étroit avec les associations concernées, pour favoriser l'expression et l'émergence des plaintes des victimes. Un délégué du procureur spécialisé est désigné en concertation avec le milieu associatif luttant contre les discriminations. Si le gouvernement a un rôle moteur à jouer dans le domaine de la lutte contre les discriminations, celle-ci implique cependant une action partenariale concertée. Deux conventions ont donc été signées avec les associations SOS Racisme et la LICRA et une convention de lutte contre les discriminations a été signée entre les directeurs généraux de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en décembre 2007.</p> <p>21. Le gouvernement rappelle la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007 selon laquelle si « des études sur la mesure de la diversité des origines, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives elles ne sauraient reposer [...] sur l'origine ethnique ou la race [...] ». La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu public en mai 2007 dix recommandations afin de permettre un développement encadré des recherches et études</p>	<p>La France continue d'œuvrer à l'amélioration de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, en constant développement. On pourra, concernant l'existence d'un cadre juridique renforcé, se reporter au rapport soumis par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en 2009 (§165-171).</p> <p>Depuis mars 2009, la compétence des pôles anti-discrimination est étendue à tous les actes commis à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle, et ce afin de confier à un magistrat spécialisé le traitement de l'ensemble des infractions à caractère raciste ou xénophobe et de favoriser les échanges entre les parquets, les associations et les représentants des communautés religieuses. En outre, à la suite des conventions-cadres signées fin 2007 par le garde des Sceaux et les associations LICRA et SOS racisme, des expérimentations locales visant à favoriser l'émergence des plaintes sont menées dans plusieurs villes et les relations partenariales avec la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE) ont également été développées: intervention des correspondants locaux au sein des pôles anti-discrimination, adoption de protocoles de coopération en octobre 2009 avec trois parquets généraux.</p> <p>Concernant les actions de formation: Des actions de formation sont consacrées à la lutte contre les discriminations et les actes à caractère raciste, notamment dans le cadre de l'Ecole nationale de la magistrature, et en direction des officiers de police judiciaire par les magistrats référents chargés de l'animation des pôles anti-discrimination. Ces actions de formation ont vocation à perdurer, parallèlement aux actions d'information en direction du grand public.</p> <p>Dans le cadre de la convention de partenariat signée par le Ministère de l'Intérieur avec la HALDE on notera la diffusion : d'un guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie qui fournit à l'ensemble des policiers et des gendarmes de terrain des outils pratiques et concrets pour constater et caractériser ce type d'infractions, et met à leur disposition les éléments destinés à améliorer l'accueil des victimes, l'écoute et la prise en compte de leur situation; du guide méthodologique « sanctionner les discriminations » élargi aux infractions à caractère raciste, xénophobe et antisémite par la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), en étroite collaboration avec la HALDE.</p> <p>Concernant l'outil statistique et l'évolution du taux de réponse pénale: Depuis 2005, le Ministère de la Justice dispose d'un outil statistique renseigné par les parquets pour appréhender mensuellement les infractions à caractère raciste, anti-religieux, antisémite et discriminatoire (atteinte à la dignité, aux biens, aux personnes, discrimination, injures et diffamations). Il ressort de ce dispositif que le taux de réponse pénale en matière d'infraction de discrimination est stable (75% en 2008, 75,5% pour les trois premiers trimestres 2009).</p> <p>Le Ministère de l'Intérieur est en train de moderniser ses systèmes statistiques en matière d'infraction à caractère raciste ou discriminatoire. La nouvelle base de données de la police nationale, disponible en 2012-2013, permettra, à la demande, un recensement</p>

	<p>sur ce sujet. Les statistiques du ministère de la justice, ventilées par âge, sexe et par nationalité de l'auteur, sont quant à elles élaborées à partir des condamnations judiciaires définitives inscrites au casier judiciaire.</p> <p>22. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée aux recommandations n°3 et 11. 23. La France s'engage à continuer la lutte contre toutes les formes de discrimination, grâce à un effort accru dans tous les domaines concernés (cf. recommandation n°6 et 11).</p>	<p>précis des actes et des victimes. La gendarmerie nationale dispose déjà de la Base nationale des statistiques de la délinquance ; la modernisation du système statistique rendra cette base de données plus fiable et plus exhaustive.</p> <p>Les cadres renseignés annuellement par tous les tribunaux de grande instance indiquent une augmentation de 9% sur 5 ans du nombre d'affaires nouvelles avec auteur connu sous la qualification pénale de « discrimination raciale ou religieuse ». Les outils statistiques sont en cours de fiabilisation (arrivée progressive de la chaîne pénale Cassiopée afin d'accroître la finesse d'analyse sur les orientations pénales, par nature d'infractions, dont celles en lien avec des discriminations – 80 TGI équipés sur 179 à ce jour).</p> <p>En matière statistique, une réflexion ouverte se poursuit sur les moyens de mobiliser la statistique publique pour répondre aux besoins d'information sur les discriminations, notamment sur la base des travaux du Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD).</p> <p>Voir également la réponse à la recommandation n°11/ n° 29</p>
<p>8. Mettre en oeuvre la recommandation que lui avait adressée le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de prendre toutes les mesures préventives pour mettre un terme aux incidents racistes impliquant des membres des forces de sécurité ou d'autres fonctionnaires</p>	<p>24. Le gouvernement intensifiera ses efforts de prévention de tous les actes à caractère raciste, y compris ceux qui pourraient être commis par des forces de l'ordre ou tout agent public.</p> <p>25. Commentaires : La prévention et la répression des actes à caractère raciste commis par les membres des forces de l'ordre, police ou gendarmerie nationales, fait l'objet de mesures multiples. En effet, elles sont non seulement interdites par le règlement applicable aux forces de l'ordre, mais également sanctionnées sévèrement par la loi pénale lorsque le respect de ces règles n'est pas effectif. A titre d'exemple, la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est dotée d'une inspection générale composée elle-même d'une inspection technique laquelle est chargée d'enquêter sur tout acte de ce type pouvant être commis par les militaires. En outre, le procureur près le Tribunal aux armées de Paris (TAP) est également chargé de poursuivre de tels faits qui auraient été commis par des militaires en opération hors du territoire national.</p> <p>26. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°19.</p>	<p>Les procédures judiciaires relatives aux infractions commises par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions font l'objet d'un suivi particulièrement attentif des services de la Chancellerie (Ministère de la Justice), à plusieurs niveaux: conduite des investigations, décision d'orientation de la procédure, incidences éventuelles en terme de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de suspension ou de retrait de l'habilitation de l'officier de police judiciaire.</p> <p>A cet effet, le ministère de la Justice considère et tire toutes les conséquences nécessaires des avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), autorité administrative et indépendante, lui fait parvenir. Les services d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales peuvent être saisis par l'autorité judiciaire ou administrative aux fins de diligenter des enquêtes judiciaires, sans préjudice des enquêtes administratives pouvant être ordonnées à la demande des autorités hiérarchiques des policiers et gendarmes concernés.</p> <p>Les guides pratiques de lutte contre les discriminations, développés en partenariat avec la HALDE, la police nationale (DGPN), la gendarmerie nationale (DGGN) et la direction centrale de la sécurité publique sont utilisés dans le cadre de formations initiales et continues des policiers et des gendarmes. En 2009, la HALDE a par ailleurs lancé une étude-action sur le discernement et les actions en quartiers sensibles, avec le Ministère de l'intérieur, dans le cadre de la convention qui les lie. L'étude vise à proposer des adaptations des dispositifs de formation initiale et continue de la police nationale, sur la base d'une analyse des pratiques, représentations et stéréotypes à l'œuvre de part et d'autre lors de l'intervention de la police nationale en quartiers sensibles.</p> <p>Note à titre d'information: Les enquêtes judiciaires diligentées à la suite de faits de discrimination perpétrés par des représentants des forces de l'ordre, faits prévus et réprimés à l'article 432-7 du code pénal, sont, comme toutes les procédures, menées sous la direction du Procureur de la République, chargé d'appliquer le principe général d'opportunité des poursuites. Quatre condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique pour des faits de discrimination entre 2001 et 2008. Aucune procédure du chef de discrimination n'a été transmise au procureur de la République près le Tribunal aux armées de Paris ces trois dernières années.</p>

<p>10- Adopter une loi prohibant l'incitation à la haine religieuse ou raciale</p>	<p>28. L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (modifié par loi du 1er juillet 1972) réprime les faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne en raison de leur appartenance ou non appartenance à une race ou à une religion, commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public. Ces faits sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.</p>	<p>La France dispose aujourd'hui d'un cadre législatif renforcé pour effectivement prévenir et sanctionner l'incitation à la haine religieuse ou raciale: peines aggravées pour la diffamation et l'injure publiques à raison de l'origine, de l'appartenance raciale ou religieuse (décret n°2005-284 du 25 mars 2005); extension du délai avant prescription à un an pour les infractions de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste ou religieuse, de contestation de crimes contre l'humanité, de diffamation à caractère racial et d'injure à caractère racial, contre 3 mois auparavant (loi du 9 mars 2004); habilitation du Ministre de l'Intérieur à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère discriminatoire ou d'incitation à la haine raciale.</p> <p>Pour des informations complémentaires sur l'arsenal législatif et plus largement sur la politique pénale de la France en la matière, on pourra utilement se reporter au rapport national de la France soumis au Comité CERD en 2009 ainsi qu'au Rapport de suivi des recommandations de la rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction.</p> <p>Accéder aux rapports: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>
<p>11. Intensifier sa lutte contre le racisme</p>	<p>29. Le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts en matière de lutte contre le racisme.</p> <p>30. Commentaires : Comme il a été indiqué précédemment, la lutte contre le racisme est une priorité du Gouvernement. Le droit pénal français aggrave les sanctions pénales applicables aux actes commis avec un mobile à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Des instructions de sévérité et de célérité dans le traitement du contentieux antisémite et raciste ont été transmises auprès des parquets par plusieurs dépêches et circulaires relatives à la réponse judiciaire devant être apportée aux actes de dégradations, violations et profanations de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts à raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion des défunts.</p> <p>31. Le nombre d'affaires nouvelles en matière de racisme et d'antisémitisme enregistré dans les parquets s'élève à 3642 affaires nouvelles en 2007. Le taux de réponse pénale pour les infractions à caractère raciste et antisémite progresse : 77 pour cent en 2007. Au total, 264 jugements ont été prononcés par les juridictions françaises en 2007.</p> <p>32. Des efforts de formation des magistrats sont menés par le biais de stages ainsi que de conférences et des mesures de sensibilisation (guide pratique). En décembre 2006, l'Ecole nationale de la magistrature a organisé à Paris un colloque</p>	<p>En matière de réponse institutionnelle :</p> <p>Depuis janvier 2010, un préfet a été nommé pour coordonner la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il devient l'interlocuteur permanent et privilégié des différentes instances représentatives concernées. Il a pour responsabilité de faire des propositions, en liaison avec les autorités compétentes et en relation avec les représentants des communautés en butte à ces actes et le milieu associatif, afin d'améliorer la connaissance statistique et de prendre des mesures nouvelles pour prévenir et réprimer les violences racistes et antisémites. L'effort d'intensification de lutte contre le racisme est également porté par le Conseil interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CILRA) qui se réunit régulièrement afin de garantir la cohérence de ces actions.</p> <p>En matière d'actions éducatives et de sensibilisation:</p> <p>Des plans d'action de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie sont définis et conduits dans les départements par les Commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC). Ces dernières réunissent, sous présidence conjointe des préfet, procureur de la République et inspecteur d'académie, tous ceux qui ont pour mission d'aider les jeunes en difficulté à s'insérer dans la société et à lutter contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi, du logement ou de la vie quotidienne: administrations de l'Etat, collectivités territoriales, organisations syndicales, associations diverses. Les actions incluent l'organisation de journées contre le racisme dans les écoles, le développement de chartes de non-discrimination (par exemple dans l'accès au logement privé en lien avec les agences immobilières, ou au niveau des clubs sportifs).</p> <p>Au niveau des établissements scolaires :</p> <p>Les circulaires de rentrée, qui viennent en appui des règlements intérieurs des</p>

	<p>consacré au racisme et à l'antisémitisme en France ayant notamment pour objet l'analyse de leurs manifestations contemporaines.</p>	<p>établissements scolaires font du refus des discriminations et de la lutte contre la violence une priorité. En collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, la HALDE a mis en place en mai 2009 un outil de formation en ligne contre les discriminations, destiné à tous les intervenants de l'éducation. Des partenariats avec les associations investies dans l'éducation à la citoyenneté et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sont développés afin de proposer des outils pédagogiques et des interventions de sensibilisation dans les écoles et établissements, en appui de l'action des équipes éducatives. Des séminaires et formations visant les cadres de l'éducation nationale aident les académies à décliner des actions qui permettent de lutter contre les discriminations et de mieux prendre en compte la diversité pour assurer l'égalité des chances. Chaque année, des manifestations sont proposés en complément des enseignements pour la commémoration du 21 mars (Journée mondiale de lutte contre le racisme et semaine nationale de lutte contre le racisme)</p> <p>Sur le plan pénal, d'importantes dispositions législatives complémentaires ont été adoptées ces dernières années en matière de lutte contre l'incitation à la haine religieuse ou raciale et le racisme. (cf. rapport CERD 2009)</p> <p>Accéder aux rapports : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p> <p>Se reporter également aux réponses à la recommandation n°10, et à l'engagement volontaire n°6:</p>
<p>12- Examiner son engagement au regard du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban pour traiter les questions se rapportant à la législation et aux programmes d'études sur le colonialisme et la traite des esclaves, en particulier dans le cas des territoires d'outre-mer</p>	<p>33. La France s'est engagée à respecter, et à pris des mesures dans ce sens, la Déclaration de Durban adoptée lors de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue en Afrique du Sud en août 2001, et en particulier le paragraphe 101 de la Déclaration relatif à la reconnaissance des souffrances liées au colonialisme et à la traite des esclaves.</p> <p>34. Commentaires : Afin que soit véritablement partagée la mémoire de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, la France poursuit ses efforts, au travers d'évolutions normatives récentes, pour donner à l'esclavage sa juste place dans l'enseignement, pour préserver, valoriser et présenter au public le patrimoine relatif à la traite et à l'esclavage.</p> <p>35. La République française reconnaît, conformément à la loi du 21 mai 2001, que la traite négrière transatlantique, la traite dans l'océan Indien et l'esclavage, perpétrés à partir du Xve siècle, notamment contre les populations africaines, constituent un crime contre l'humanité. En vertu de cette même loi, les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accordent à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent.</p> <p>36. La date de la commémoration annuelle de l'abolition de</p>	<p>La France reste un des premiers Etats au monde à avoir déclaré la traite négrière et l'esclavage « crimes contre l'humanité » par la loi du 21 mai 2001.</p> <p>S'agissant de l'adaptation des programmes scolaires: La France poursuit l'action engagée depuis 2001 pour intégrer systématiquement à tous les niveaux d'enseignement les questions de la traite, l'esclavage, la colonisation et des abolitions et de la marche vers la décolonisation, avec l'intégration, en 2009, de nouveaux programmes (classe de 4ème).</p> <p>La circulaire « Mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions » (19 février 2009) souligne ainsi que « l'acquisition des savoirs indispensables à une pleine compréhension de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions s'inscrit dans la mission d'éducation de l'école ».</p> <p>Tous les ans, une note de la direction générale des enseignements scolaires rappelle aux recteurs, inspecteurs d'académie et aux enseignants les deux dates principales qui servent de point d'appui à la sensibilisation des écoliers, collégiens et lycéens à l'histoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions: le 2 décembre (journée internationale pour l'abolition de l'esclavage) et le 10 mai (journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, instaurée en 2006).</p> <p>De nouveaux matériels sont à disposition des enseignants (ouvrages sur l'enseignement de la traite négrière, documentation).</p> <p>S'agissant des actions de commémoration et de sensibilisation: Un travail de mémoire partagée a été engagé et la connaissance historique continue de progresser, notamment sous l'impulsion du Comité pour la mémoire et l'histoire de</p>

	<p>l'esclavage est fixée au 10 mai en France métropolitaine. Chargé de mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2001, le Comité pour la mémoire de l'esclavage a pour mission de proposer aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche des mesures d'adaptation des programmes d'enseignement scolaire, des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires et de suggérer des programmes de recherche en histoire et dans les autres sciences humaines dans le domaine de la traite ou de l'esclavage. Le comité présente également chaque année au Premier Ministre un rapport sur les actions entreprises en matière de commémoration et de sensibilisation. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>l'esclavage (CPMHE) qui dispose désormais d'un secrétariat général à vocation interministérielle. Le nombre d'événements, rencontres, débats, expositions, commémorations organisés le 10 mai et autour du 10 mai ne cesse de se développer d'une année à l'autre. En 2009, la cérémonie nationale officielle a eu lieu à Bordeaux en présence de la ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.</p> <p>S'agissant du soutien à la recherche :</p> <p>L'Etat soutient le Centre international de recherche sur les esclavages (CIRES). Dans le cadre des Etats généraux de l'outre-mer, des actions de conservation, de restauration et de numérisation de différents stocks d'archives seront lancées afin de répondre à la demande d'accessibilité, de conservation et de valorisation de la mémoire orale, écrite et audiovisuelle.</p>
<p>14- Intégrer systématiquement le souci de l'égalité des sexes dans les activités de suivi de l'EPU</p>	<p>40. La France inclura une perspective d'égalité femme-homme dans le suivi de l'EPU.</p>	<p>Les politiques françaises d'égalité femme-homme sont menées conformément à la double approche préconisée par le programme d'action de Pékin: <i>intégrée</i>, avec la prise en compte d'une perspective d'égalité dans toutes les politiques publiques y compris au niveau budgétaire; <i>spécifique</i>, avec la mise en œuvre d'actions destinées à corriger les inégalités persistantes. L'ensemble des actions qui contribuent à mettre en œuvre les engagements internationaux de la France a vocation à intégrer cette perspective d'égalité femme-homme, comme l'illustre la participation du mécanisme institutionnel en charge de l'égalité hommes/femmes (Service des droits des femmes et à l'égalité) aux auditions de la France devant les comités conventionnels des Nations-unies (Comité des Droits de l'Homme, Comité des Droits Economiques, Sociaux et culturels).</p> <p>Parmi les initiatives pertinentes en cours:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Signée par 8 ministères, elle cible prioritairement l'orientation des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi, l'éducation à l'égalité des sexes et la formation. Le comité de pilotage sous la présidence du ministère de l'éducation nationale renforce l'action interministérielle pour la promotion de l'égalité des sexes dans le système éducatif. - organisation les 20 et 21 mai 2010 d'une réunion exceptionnelle du Comité CEDAW à Paris. Cette réunion a notamment permis d'étudier les pistes favorables à une intégration systématique des dispositions de la CEDAW dans le travail parlementaire et a contribué à faire connaître la convention auprès de l'ensemble des acteurs concernés (institutions judiciaires, société civile, grand public). - adoption prochaine d'un Plan National d'Action de la France en faveur de la mise en œuvre des résolutions « femmes paix sécurité » du Conseil de Sécurité. Ce plan interministériel inclut notamment une démarche proactive de promotion de l'égalité femme-homme au niveau des forces armées et dans les programmes de la formation visant la gestion des crises et la réforme du secteur de la sécurité. - action diplomatique en faveur de la création d'un mécanisme complémentaire au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme qui viserait spécifiquement les discriminations à l'encontre des femmes dans la loi et dans la pratique, mandat propice au renforcement de l'action du Conseil dans le domaine de l'égalité femme-homme et de la protection et promotion des droits des femmes. <p>Les institutions publiques indépendantes concourent à ces efforts, de manière transversale, comme dans les secteurs spécifiques touchant aux droits des femmes et donc à l'égalité femme-homme. La HALDE réalise également un travail sur les</p>

		<p>discriminations indirectes issues de la « classification » nationale des emplois, la mobilisation des acteurs sociaux sur l'exploitation des données des rapports de situation comparée, une revue de littérature sur les pratiques d'orientation et les parcours scolaires en fonction du sexe (et de l'origine). En 2009, elle a également édité et très largement diffusé (1,5 millions d'exemplaires) une brochure sur les droits des femmes enceintes.</p> <p>Au niveau international (et notamment dans le cadre de l'Examen Périodique Universel), la France s'applique à soulever systématiquement des questions et recommandations relatives à l'égalité femme-homme, en lien avec ses partenaires européens. Elle met en œuvre, dans son action diplomatique, de coopération et de soutien à la société civile, les lignes directrices de l'Union Européenne sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur rencontre.</p> <p>Voir également les réponses aux recommandations n° 13, 20, 21 et à l'engagement volontaire n° 9.</p>
<p>30. Envisager sérieusement d'appliquer une stratégie plus vigoureuse pour accroître le nombre des personnes issues de l'immigration dans le secteur public, et en particulier la police, la fonction publique et la justice, en vue de mieux refléter la grande diversité de la population de la France.</p>	<p>82. La France poursuivra et intensifiera ses efforts pour favoriser l'accès des personnes d'origine étrangère à la fonction publique, notamment parmi les plus défavorisés.</p> <p>83. Commentaires : Au titre de la politique de rétablissement de l'égalité des chances, le gouvernement souhaite diversifier l'origine sociale des magistrats et des fonctionnaires et ouvre progressivement des classes préparatoires. Il s'agit par exemple de permettre aux candidats de conditions modestes, notamment d'origine étrangère, de préparer des concours d'accès à des grandes écoles. Les dossiers sont sélectionnés par une commission au regard de certains critères sociaux, de la motivation du candidat, de son origine géographique et de ses résultats universitaires. Des classes préparatoires ont été et seront ouvertes pour permettre aux candidats de conditions modestes préparer les concours d'entrée des écoles du ministère de la justice, Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), école nationale des greffes, et l'Ecole nationale de la magistrature (ENM). Le ministère de la Défense s'est fixé par ailleurs pour objectif d'ouvrir au moins 10 pourcent de ses places en écoles militaires à des jeunes issues de zones géographiques défavorisées. En outre, la Convention conclue entre la HALDE et les directions générales de la gendarmerie et de la police nationales en 2007 est axée notamment sur le recrutement diversifié au sein de leurs unités.</p>	<p>Depuis 2008, la France a poursuivi la démarche engagée d'ouverture et de promotion de l'égalité et de la diversité sociale dans la fonction publique.</p> <p>Celle-ci s'illustre notamment par la signature de la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique signée, le 2 décembre 2008, par les ministres en charge de la fonction publique et le Président de la HALDE, et des conventions de partenariat avec la HALDE. Un premier bilan de sa mise en œuvre a été présenté aux administrations et aux organisations syndicales fin 2009.</p> <p>Le ministère de l'Intérieur s'est également engagé sur ce terrain depuis 2008. En 2008-2009, sa Mission Egalité des Chances a fait réaliser par l'Institut national d'études démographiques une enquête par questionnaire auprès de 20 000 agents afin de mieux appréhender sur la plan statistique la diversité de recrutement des personnels et d'examiner s'il peut y avoir des discriminations dans les déroulements de carrière, en fonction de l'origine ou du sexe.</p> <p>Un « Label Promotion de la Diversité – Politique des Ressources Humaines pour la prévention des discriminations » a également été mis en place depuis septembre 2008 pour le secteur privé et vient d'être étendu à la fonction publique. Au niveau des recrutements dans la fonction publique, sont également poursuivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement, engagé en 2006, de voies de recrutements adaptées, à travers le programme PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) et sans concours (depuis 2007). - le développement d'un soutien spécifique à la préparation aux concours et aux examens avec le dispositif « Parrainage pour la fonction publique » avec la mise à disposition d'allocations et de classes préparatoires intégrées. - le recrutement sans concours, dans la police nationale, d'adjoints de sécurité et de cadets de la République, et dans la gendarmerie nationale, de gendarmes adjoints volontaires, afin de permettre aux jeunes de toutes origines l'accès à la police et la gendarmerie . <p>Des actions ont également été menées dans des secteurs spécifiques, comme celui de l'audiovisuel public. Sur demande du Parlement, la HALDE a réalisé un rapport sur les politiques visant à lutter contre les discriminations et de mieux refléter la diversité de la société française dans ce secteur, (remis au Parlement fin 2009). Elle formule des recommandations aux sociétés de programme et à la tutelle, et propose son appui méthodologique, en particulier pour la mise en œuvre d'une grille d'évaluation, qui pourrait être pertinente pour l'ensemble du secteur audiovisuel, privé comme public.</p>

DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

RECOMMANDATIONS	REPNSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
<p>28. Adopter des mesures spécifiques pour assurer la protection des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les composantes de la société</p>	<p>77. L'ensemble de la politique du gouvernement intègre les droits économiques, sociaux et culturels et vise à une meilleure réalisation de ceux-ci pour toutes les composantes de la société. C'est notamment le sens de son engagement actif en faveur du protocole relatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.</p>	<p>Afin de renforcer la protection et l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels, la France s'est engagée de manière renforcée dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion avec notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adoption d'objectifs chiffrés de réduction de la pauvreté (1/3 en 5 ans), avec, dans cette perspective, l'élaboration d'un « tableau de bord » prenant en compte la réalité multidimensionnelle de la pauvreté (dimensions monétaires et matérielles mais également difficultés d'accès à l'emploi, à un logement décent, à l'éducation, aux soins et aux services bancaires) et permettant d'évaluer les politiques publiques. - la généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA) en juin 2009, après une phase d'expérimentation lancée en 2007, qui vise une simplification des aides aux plus démunis et introduit une approche incitative dans le paysage des aides sociales aux personnes disposant de ressources modestes. Déclinaison nationale de la stratégie européenne d'inclusion active, il a pour but d'encourager l'activité professionnelle en garantissant que le retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation des revenus, grâce au cumul possible des revenus du travail et de la solidarité. A terme, 3,1 millions de foyers pourraient percevoir le RSA, dont 1,7 million de nouveaux allocataires. Le plan « Agir pour la jeunesse » vient par ailleurs étendre, sous certaines conditions, l'accès au RSA aux jeunes de moins de 25 ans. Une enveloppe de 250 millions d'euros sera dégagée en 2010 pour mettre en oeuvre ces orientations. - le développement des partenariats sectoriels concrets: dans le cadre d'une stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées 2009-2012, le Secrétaire d'Etat chargé du Logement et le Médiateur de la République coopèrent afin d'orienter les personnes, de faciliter leur accès aux droits et le règlement des litiges qu'elles peuvent avoir avec les services publics. - les efforts de mise en oeuvre du droit au logement opposable issu de la loi N°2007-290. <p>Parmi les initiatives sectorielles, on pourra également mentionner les efforts de renforcement des dispositifs de garde d'enfants avec la création anticipée de 200 000 places supplémentaires en crèche d'ici 2012 afin d'encourager une meilleure conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et de favoriser le retour à l'emploi, des femmes (Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'État et la branche famille de la Sécurité Sociale pour la période 2009-2012).</p> <p>Au niveau international, la France s'est engagée en faveur de l'adoption du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin que l'ensemble des droits reconnus puisse faire l'objet de communications individuelles. Le processus d'autorisation en vue d'une signature est en cours (cf. réponse à l'engagement volontaire correspondant). La France soutient et contribue activement au processus visant à l'adoption par l'ONU de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme (réception de l'experte indépendante en janvier 2010).</p> <p>Accéder aux rapports: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>

DROITS DE L'HOMME DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTE

RECOMMANDATIONS	REPOSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
<p>17. Éviter que soient expérimentées sur des détenus dans ses établissements pénitentiaires des armes à impulsion électrique provoquant une douleur aiguë, pouvant constituer une forme de torture.</p>	<p>44. Le gouvernement rappelle qu'il n'y a aucune expérimentation menée sur les personnes détenues. En deux ans, le pistolet à impulsion électrique n'a jamais été utilisé par les personnels pénitentiaires sur des personnes détenues. Le gouvernement poursuivra par ailleurs ses efforts en matière de formation du personnel pénitentiaire habilité à utiliser les pistolets à impulsion électrique pour prévenir une éventuelle mauvaise utilisation de ces armes.</p> <p>45. <i>Commentaires</i> : La France a autorisé, pour une période de 6 mois qui a été prolongée, dans 2 établissements pénitentiaires puis dans 2 établissements pénitentiaires situés outre-mer, les pistolets à impulsion électrique. Ces armes sont également mises à disposition des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) qui peuvent être amenées à intervenir, depuis avril 2006, dans les établissements en cas de crise grave, telles que les mutineries. L'utilisation de pistolet à impulsion électrique est strictement réglementée et les personnels pénitentiaires sont formés et habilités à cette utilisation. L'expérimentation initiale qui était de 6 mois a été prolongée depuis.</p> <p>46. De manière générale, y compris en dehors du contexte pénitentiaire, diverses instructions régulièrement actualisées rappellent que ce type d'arme ne peut être employé qu'à l'encontre de personnes violentes et dangereuses dans le cadre de l'appréhension du (ou des) auteur(s) d'un crime ou délit flagrant. Ces instructions précisent également que les PIE sont inscrits sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, l'usage de ces armes, qui présentent l'avantage de se substituer aux armes létales, fait l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers qui permettent de prévenir toute dérive.</p>	<p>La France réitère qu'aucune expérimentation n'est menée sur les détenus (une utilisation « à titre expérimental » n'est pas synonyme d'une « expérimentation »).</p> <p>L'administration pénitentiaire française a déterminé en 2006 un cadre réglementaire qui encadre strictement l'emploi des pistolets à impulsion électrique (PIE). Ces instructions réglementaires imposent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une utilisation proportionnelle au risque encouru pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, - une information orale obligatoire (par sommation par exemple) de la personne du risque encouru d'être exposé au PIE, - une utilisation strictement limitée à la neutralisation de la personne afin de limiter la répétition de séquences électriques, - un enregistrement vidéo systématique des séquences de déploiement dès la mise sous alimentation du PIE. <p>Par ailleurs le gouvernement poursuit depuis 2008, ses efforts en matière de formation du personnel pénitentiaire habilité à utiliser les pistolets à impulsion électrique par le biais de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire avec l'intégration d'un module de formation spécifique dans le cadre de la délivrance des monitorats de tir. Un point tout particulier est fait à l'intention des moniteurs de tir des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).</p> <p>Pour des compléments utiles sur les conditions encadrant l'usage des PIE, se reporter aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à la visite dans le département de la Guyane du 25 novembre au 1er décembre 2008, - Réponse de la France aux questions posées par le CAT aux 4^{ème} et 6^{ème} rapports de la France <p>Accéder aux rapports: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>
<p>18- Mettre en place une commission de surveillance indépendante pour déceler les cas de torture et de mauvais traitements de la part des membres des</p>	<p>47. La France a mis en place des institutions indépendantes de surveillance chargées d'identifier les cas de torture et de mauvais traitements par les forces de l'ordre.</p> <p>48. <i>Commentaires</i> : Parce qu'elles sont chargées de l'application de la loi et disposent de l'exercice de la force légitime, les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés par des mécanismes aussi bien externes qu'internes aux institutions. De nombreux mécanismes de contrôle externes</p>	<p>En complément des observations faites au Conseil des droits de l'Homme en 2008, différentes initiatives attestent des efforts concrets visant à assurer que l'action des membres des forces de l'ordre est respectueuse des droits de l'Homme et prévenir toute violation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place dans les grandes agglomérations françaises et en région parisienne, d'un dispositif de nuit renforcé de permanence opérationnelle des commissaires et des officiers de police, afin d'améliorer la direction et le commandement des effectifs sur le terrain;

<p>forces de l'ordre</p>	<p>ont été mis en place. Tout d'abord, on peut souligner que la justice engage des poursuites pénales en cas d'infractions pénales commises par des policiers. Ensuite, la France a institué des autorités administratives indépendantes chargées par le législateur de missions spécifiques de protection des droits de l'homme. On peut notamment citer la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Celle-ci détient un pouvoir de saisine des autorités et peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence. La CNDS est également saisie d'autres cas d'usages illégitimes de violences policières auxquelles le gouvernement est attentif. Un contrôleur général des lieux de privation de liberté a également été institué en application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Cette autorité qui a pour mission « de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » pourra être saisie par « toute personne physique ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux ».</p> <p>49. Par ailleurs, il convient d'ajouter que plusieurs mécanismes internationaux permettent de contrôler le respect des droits de l'homme en France que ce soit par une juridiction comme la Cour européenne des droits de l'homme ou des comités indépendants tels que le Comité de la prévention de la torture (CPT), qui se rendent régulièrement en France pour mener des inspections, ou le Commissaire européen aux droits de l'Homme. 50. Enfin, sur un plan interne, le respect des droits fondamentaux fait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité hiérarchique ainsi que des corps spécifiques que sont l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un dispositif, piloté par l'Inspection Générale de la Police Nationale, de contrôles inopinés dans les services de police, particulièrement destiné à apprécier l'accueil réservé aux plaignants et à vérifier les conditions dans lesquelles les personnes sont détenues; - rappels périodiques des conditions d'emploi de la force par les policiers (i.e. diffusion, le 8 octobre 2008, d'une note du directeur chef de l'Inspection générale de la police nationale. - rédaction, en complément de la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009, de la Charte du gendarme (septembre 2009) reprenant le socle commun des valeurs de référence. - création en décembre 2009 de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) chargée de s'assurer de la mise en œuvre des instructions du ministre de l'intérieur et du directeur général de la gendarmerie nationale, de remplir notamment les missions d'inspection et d'entreprendre et de produire toute étude ou recommandation utile se rapportant aux règles de déontologie; - mise en place d'une procédure, pilotée par l'IGGN, de contrôles inopinés des conditions d'accueil des plaignants dans les unités territoriales comme dans les locaux de garde à vue, et des contrôles relatifs au respect des droits de ces personnes. - diffusion depuis 2009, d'un guide de bonnes pratiques visant à faciliter l'intervention du médecin en garde à vue. <p>Enfin depuis juillet 2008, notre constitution prévoit la création d'un Défenseur des droits, chargé de veiller au respect des droits et libertés par les administrations. Sa mise en place vise à donner plus de cohérence et plus de lisibilité à l'ensemble institutionnel chargé de la protection des droits et libertés, et à doter la nouvelle institution de pouvoirs et de moyens d'action renforcés.</p> <p>Un projet de loi organique est en cours d'examen par le Parlement qui devra en déterminer plus précisément le statut et les missions. Il est déjà prévu qu'il soit doté de pouvoirs et de moyens d'action renforcés par rapport aux structures qu'il sera appelé à remplacer (Médiateur de la République, Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, Défenseur des enfants).</p> <p>Le Défenseur des droits pourra se saisir d'office ou être saisi gratuitement et directement par toute personne s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration ainsi que par les parlementaires.</p>
<p>19- Développer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de l'ordre, suite à la dénonciation de cas d'usage excessif de la force, notamment dans les centres de rétention administrative et les zones d'attente</p>	<p>51. Les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue ou de toute autre mesure privative de liberté ainsi que lors de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger et s'engagent à renforcer leurs actions en ce sens</p> <p>52. <i>Commentaires</i> : Une très grande attention est notamment portée à trois grands principes, énoncés dans le code de déontologie des forces de l'ordre et déclinés dans le guide pratique de déontologie : le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, l'utilisation strictement nécessaire et proportionnée de la force, la protection</p>	<p>En complément des commentaires émis précédemment et de la réponse faite à la recommandation n°8 sur l'actualisation des formations dispensées aux forces de l'ordre en matière de déontologie, deux apports doivent être faits.</p> <p>Dans le cadre de la professionnalisation des fonctionnaires affectés dans les centres de rétention administrative (CRA) et l'uniformisation des pratiques en leur sein, la direction centrale de la police aux frontières a développé depuis 2008 des formations spécifiques notamment au profit des chefs de centre.</p> <p>Ainsi, la formation des chefs de centre de rétention administrative est composée de trois modules. Elle s'inscrit dans un cadre déontologique respectueux des droits et de la dignité des personnes.</p> <p>Le premier module, d'une durée de cinq jours, aborde de manière théorique la réglementation relative à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière, la</p>

<p>réservés aux migrants.</p>	<p>des personnes appréhendées et le respect de leur dignité. Dans une période récente, une circulaire du ministre de l'intérieur de 2003, le nouveau règlement général d'emploi de la police nationale de 2006 ainsi que le schéma directeur de la police nationale 2008-2012 ont à nouveau mis l'accent sur le respect de ces principes.</p> <p>53. Dans cet esprit, les autorités françaises s'emploient à organiser une formation adaptée, à assurer un contrôle vigilant et sanctionnent avec rigueur tout manquement avéré. Dans le cadre de la formation, le volet consacré à la déontologie a été renforcé depuis 1999 et le principe de respect de la dignité de toutes les personnes et l'interdiction de mauvais traitements sont particulièrement soulignés. Des modules de formation associent la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Une grande attention est également portée à la formation aux gestes techniques professionnels d'intervention, intégrant les principes précités, notamment s'agissant des procédures d'éloignement des étrangers. Des stages spécifiques peuvent également être organisés. Ainsi, un stage a été mis en place sur le thème « [du] policier face aux différences ». Parallèlement à la formation, l'effort est mis sur l'encadrement des agents par leur hiérarchie et le contrôle, notamment par les corps d'inspection des conditions d'arrestation et de rétention des personnes. Au sein des armées françaises et de la gendarmerie nationale, la formation des officiers et des sous-officiers comprend un enseignement d'éthique et de déontologie. Enfin, tout fonctionnaire de police qui s'écarter des lois et des règles éthiques s'expose à une double sanction pénale et disciplinaire. Ainsi, en 2006, parmi les 3 228 sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de policiers, 114 (soit 3.5 pourcent) se rapportaient à des violences avérées dont 8 ont conduit à la révocation ou à une mesure assimilée.</p> <p>54. Concernant le traitement des étrangers dans les centres de rétention administrative (CRA) qui sont confiés à la gendarmerie nationale, outre le fait que l'encadrement étroit et la hiérarchie militaire est de nature à limiter les actes contraires aux lois et règlements, il est à souligner qu'un représentant de l'ONG CIMADE est présent dans chaque centre. Ce représentant a donc la possibilité et le de dénoncer toute infraction qu'il aurait constatée à l'égard des étrangers retenus. Cette présence de la CIMADE dans les centres est prévue par la convention datant de 1984.</p>	<p>notification des mesures d'éloignement, la notification du placement en rétention et l'exercice des droits y afférant, la sécurité juridique des procédures judiciaires et administratives, les orientations du pôle central d'éloignement de la direction centrale de la police aux frontières.</p> <p>Trois jours sont consacrés à une immersion dans un centre de rétention administrative de petite taille afin d'appréhender l'environnement juridique et humain ainsi que les outils de gestion d'un centre de rétention. Sont notamment abordés la prise en compte des demandes des retenus, les relations avec les associations, le corps médical, les avocats et les familles ainsi que tous les aspects liés à l'hébergement et la restauration des retenus.</p> <p>Ces aspects sont approfondis au cours du deuxième module d'une durée de quatre jours dans un CRA de plus grande taille.</p> <p>Enfin, le troisième module d'une durée de cinq jours est relatif à la gestion budgétaire conformément à la révision générale des politiques publiques. Cette formation est dispensée par l'Ecole nationale supérieure des officiers de police et la sous-direction des ressources de la police aux frontières.</p> <p>En outre, le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale intervient depuis 2010 sur le sujet des conventions internationales de protection des droits de l'Homme, lors des différents stages de préparation au commandement des officiers. Un cours sur ce sujet a été intégré dans le module « éthique et déontologie » des formations initiales des officiers et des sous-officiers. De même, une information est donnée aux sous-officiers gradés d'encadrement dans le cadre de leur formation continue et spécifique.</p>
--------------------------------------	---	--

<p>23- Rendre compte au Conseil des droits de l'homme des nouvelles mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention en suivant les normes internationales et mettre en oeuvre dès que possible les recommandations des différents organes conventionnels à cet égard.</p> <p>24. Prendre, si ce n'est déjà fait, des mesures supplémentaires pour réduire la durée du processus d'amélioration des conditions régnant dans les lieux de détention</p>	<p>62. Le gouvernement, qui reconnaît les difficultés de la situation actuelle, a pris des mesures récentes pour adapter son droit national conformément à ses engagements, et poursuit ses efforts conformément aux normes internationales et inclura la question des conditions de détention dans les prisons dans le suivi des recommandations de l'EPU.</p> <p>63. <i>Commentaires</i> : La loi du 30 octobre 2007 a créé le contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité unique, indépendante, dont la compétence porte sur 5 000 lieux d'enfermement (les centres de rétention administratifs, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés, les secteurs psychiatriques des hôpitaux, les locaux de garde à vue etc.). Le budget de 2,5 millions d'euros a été voté dans la loi de finances 2008. Le Contrôleur a été nommé le 12 juin 2008 en conseil des ministres par décret pour un mandat de six ans renouvelable.</p> <p>64. D'autres mesures ont été prises récemment : Les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) adoptées par le Comité des ministres du conseil de l'Europe en 2006 sont une charte d'action et un cadre éthique pour la direction de l'administration pénitentiaire. Le respect des règles pénitentiaires est un objectif prioritaire tant en ce qui concerne sa politique de modernisation, que dans ses pratiques professionnelles. b) Les personnels de surveillance ont une formation initiale de 22 semaines. Durant cette formation, ils sont sensibilisés aux questions éthiques et aux droits de l'Homme.65. Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°24.</p> <p>66. Le gouvernement mène une politique volontariste pour améliorer les conditions de détention et continuera dans ce sens.</p>	<p>La France a réalisé de nombreux efforts en vue d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Ces efforts s'appuyaient principalement sur la mise en œuvre des Règles Pénitentiaires Européennes, et trouvent désormais une base légale grâce à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. L'article 22 de la loi pénitentiaire dispose que l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. Ce principe fondamental de respect et de protection des droits des personnes détenues est également rappelé dans les articles relatifs aux missions du service public pénitentiaire.</p> <p>La loi pénitentiaire maintient le principe de l'encellulement individuel, réaffirme la mission de réinsertion du service public pénitentiaire (art. 12 et 13), élargit les critères d'octroi des aménagements de peine (placement sous surveillance électronique), consacre au niveau législatif le principe de maintien de la vie familiale et prévoit des mesures concrètes s'y rattachant (accès au téléphone – art. 39, aux unités de vie familiale et parloirs familiaux, protection étendue de la confidentialité de la correspondance écrite), prévoit la possibilité de domiciliation au sein des établissements pénitentiaires afin de faciliter l'accès effectif aux droits (art.30), développe la protection sociale des détenus (encadrement des conditions de travail et de rémunération), rappelle les principes en matière de continuité et de qualité de l'accès aux soins, vise la prise en compte de l'état psychologique des personnes détenues (art. 46), organise la détention et l'encadrement des moyens de contrainte (discipline, fouille, procédure d'isolement). Des textes réglementaires viendront très prochainement assurer la mise en œuvre des dispositions de la loi pénitentiaire, une partie importante de ces dispositions relevant de décrets pris après examen par le Conseil d'Etat. La saisine de ce dernier est imminente s'agissant des dispositions relatives aux droits des personnes détenues ainsi qu'aux régimes de détention.</p> <p>En complément des réformes législatives, les travaux d'amélioration des conditions de détention prennent appui sur les recommandations issues des institutions publiques indépendantes compétentes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les avis et études de la Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH) sur le projet de loi pénitentiaire et sur les alternatives à la détention (2008). - Les avis et recommandations de la Commission Nationale de Déontologie traités en 2009 par l'Inspection des services pénitentiaires (relatives aux conditions de réalisation des fouilles, emploi des mesures de sécurité, notamment lors des extractions médicales, conditions de placement à l'isolement). - Les rapports de visite du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (60 visites depuis 2008, 30 rapports) font systématiquement l'objet d'une réponse sur l'ensemble des points soulevés et, le cas échéant, conduisent à des modifications réglementaires, ainsi qu'à une évolution des pratiques. Un suivi de la mise en œuvre des observations du CGLPL, institué en 2009, indique que 80 % des observations à mettre en œuvre seraient effectives en 2009 (bilan 2010 en cours). <p>Plus de 90% des personnes détenues (soit 58770) peuvent aujourd'hui rencontrer un délégué du médiateur (149 délégués interviennent régulièrement sur 164 sites pénitentiaires, contre 117 en 2008, pour 3500 demandes en 2009). Dans la plupart des sites, une véritable dynamique s'est créée et la qualité des relations entre les délégués, les directions d'établissement et les responsables des services pénitentiaires d'insertion et de probation permet de solutionner la plupart des problèmes soulevés, y compris ceux concernant les relations des détenus avec d'autres services publics que l'administration pénitentiaire.</p>
---	--	--

67. *Commentaires* : Un projet de loi pénitentiaire est actuellement en cours d'élaboration. Il est à noter que la surpopulation ne touche pas toutes les prisons : il n'y a pas de problème dans les établissements pour peine et seules certaines maisons d'arrêt sont confrontées à cette difficulté. 16 sites connaissent une surpopulation très importante, soit 3400 détenus (5,6 pour cent de la population pénale). Il y a actuellement 50 746 places pour 63 645 personnes incarcérées (au 1^{er} mai 2008). La densité carcérale moyenne est de 125,4 pour cent mais elle est de 142,5 pour cent en maison d'arrêt.

68. Le système pénitentiaire est dans une situation difficile liée à l'ancienneté, et parfois à la vétusté, de son parc. Le gouvernement s'engage donc dans deux actions principales pour lutter contre la surpopulation : a) une modernisation et une extension de son parc pénitentiaire. En 2012, avec la mise en service de 22 nouveaux établissements et la fermeture de 16 maisons d'arrêt, 50 pour cent des détenus seront hébergés dans un établissement mis en service après 1990 ; b) un développement des aménagements de peine, plus rapide que l'augmentation de la population détenue (semi-liberté, placements sous surveillance électronique, les placements à l'extérieur, libérations conditionnelles).

La France poursuit actuellement les efforts en matière de modernisation et d'extension du parc pénitentiaire. Ces efforts intègrent des objectifs annuels chiffrés entre 2010 et 2013 et au delà en matière de fermeture de places dans les établissements non conformes (2010 :687, 2011:0, 2012: 687, 2013 :0, au-delà :363), d'autres opérations (quartiers mineurs, accroissement de la capacité, UHSI, UHSA 2010 :703, 2011: 200, 2012: 260, 2013:0) pour un chiffre net de places supplémentaires suivant : 2010: 2 487, 2011:1976, 2012: 937, 2013: 880, au delà :1 583). A l'issue du programme 13 200, le nombre de places sera de 63 500, dont environ 34 000 places mises en service après 1990.

Point complémentaire sur la formation du personnel pénitentiaire :

L'enseignement des droits de l'Homme revêt une importance toute particulière dans la formation du personnel pénitentiaire. La formation du personnel pénitentiaire en matière de droits de l'Homme est délivrée dans le cadre de la formation initiale, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), et dans le cadre de la formation continue, en régions. A l'ENAP, sur un total de 693 heures de formation dispensées par le département Droit, 70 heures ont trait aux droits de l'homme et aux règles pénitentiaires européennes. La loi pénitentiaire crée, de plus, un code de déontologie (article 11) applicable au personnel de l'administration pénitentiaire et aux personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation (principalement les agents concessionnaires chargés de diverses fonctions dans les établissements en gestion mixte). Ce code fixera les règles qui s'imposent à eux dans l'exercice de leurs fonctions, s'agissant notamment des principes de loyauté, de respect des droits fondamentaux de la personne placée sous main de justice et de non discrimination.

La relation entre personnels pénitentiaires et personnes placées sous main de justice s'est considérablement enrichie au regard de l'évolution des missions confiées à ces personnels, s'agissant notamment des actions de réinsertion et de prévention de la récidive. Le code de déontologie (accompagné d'une prestation de serment obligatoire des agents) doit permettre de placer cette relation dans un contexte de respect garanti, et de préciser les limites posées notamment par le statut spécial et l'article D 221 du Code de procédure pénale. Les obligations des agents sont rappelées à plusieurs reprises par la loi pénitentiaire (articles 2 et 22 notamment) et reprennent les préconisations des règles pénitentiaires européennes, déjà largement mises en œuvre au sein des établissements pénitentiaires. Elles figurent déjà dans le livret « charte éthique » remis à chaque agent lors de sa formation à l'ENAP. Ces dispositions nécessitent un décret pour permettre leur application pratique. Dans l'attente de cette publication, il a été demandé aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires d'être particulièrement attentifs à ce que les grands principes régissant les missions du personnel de l'administration pénitentiaire soient d'ores et déjà appliqués, et de veiller à sensibiliser dès à présent l'ensemble du personnel à l'importance de se conformer à ces principes.

Point statistique concernant les sanctions disciplinaires: en 2009, 262 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'encontre de personnels pénitentiaires, dont 11 pour incorrections, violences, insultes. Dix de ces 262 sanctions ont conduit à la révocation.

Se reporter également aux 4^{ème} et 6^{ème} rapports de la France devant le Comité contre la Torture et aux Réponses aux questions soulevées par le Comité (CAT – 20 novembre 2009). Pour accéder aux rapports: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html

RESPECT DU PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE

RECOMMANDATIONS FORMULEES	REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
<p>15. Adopter de nouvelles mesures, par application du principe de non-refoulement, pour être sûr de pouvoir répondre aux demandes éventuelles du Comité contre la torture en prenant dans certains cas des mesures provisoires en vue de prévenir les infractions aux dispositions de la Convention contre la torture</p> <p>16. Tâcher effectivement de respecter ses obligations internationales lui imposant de ne renvoyer aucune personne par la force dans un pays où elle pourrait risquer de subir de graves violations de ses droits fondamentaux, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements</p>	<p>41. Les autorités françaises renvoient pour cette recommandation à la réponse apportée à la recommandation n° 16.</p> <p>42. Conscientes des enjeux posés par cette question, les autorités françaises sont très attentives à l'examen des risques en cas de retour. Ainsi elles s'y sont engagées dans le rapport national, à approfondir le dialogue permanent entre le ministère des affaires étrangères et européennes, le ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au sujet de l'examen au cas par cas des renvois de personnes dans leur pays susceptibles d'être qualifiés de « dangereux » pour celles-ci, conformément à ses obligations en la matière, en particulier dans le cadre de demandes de mesures provisoires des comités conventionnels.</p> <p>43. <i>Commentaires</i> : Dès lors que sont allégués des risques dans ce sens, l'autorité administrative procède, sous le contrôle du juge, à un examen approfondi de la situation. Cet examen prend en compte la situation générale en matière de respect des droits de l'homme dans le pays de renvoi, la situation de certains groupes exposés lorsque l'étranger allègue appartenir à ceux-ci et la situation personnelle de l'étranger concerné. En tout état de cause, les autorités françaises n'ont recours aux « assurances diplomatiques » ni n'ont éloigné un étranger vers un pays où il se serait avéré que l'intéressé aurait subi des traitements prohibés. Par ailleurs, le juge administratif, qui peut être saisi dans le cadre de recours suspensifs exerce un contrôle entier sur les faits allégués et peut annuler la décision fixant le pays de destination, si celle-ci lui paraît contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p>	<p>La France dispose d'un arsenal législatif adapté garantissant le respect du principe posé notamment par l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, selon lequel un étranger ne peut être renvoyé de quelque manière que ce soit vers un pays dans lequel il serait exposé à des risques graves. En premier lieu, les risques encourus en cas de retour peuvent être invoqués dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile. A titre d'information : la France, dans la ligne de sa tradition d'accueil et d'ouverture aux personnes encourant des risques de persécution ou de mauvais traitements, entend rester fidèle à ces exigences de protection. En témoigne en particulier le nombre de demandes d'asile présentées en France en 2009, soit 47.559 qui place notre pays, pour la deuxième année consécutive au premier rang des pays européens et au troisième rang des pays industrialisés derrière les Etats-Unis et le Canada, en matière d'accueil de demandeurs d'asile. En témoigne également le nombre des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire au cours de cette même année, soit 10 394 (près de 30% des décisions prises sont des décisions favorables) portant le nombre des personnes placées sous protection de l'OFPPA à 152 442 dont 145 272 bénéficient du statut de réfugié et 6 092 de la protection subsidiaire.</p> <p>Une demande d'asile peut être formulée à la frontière ou à tout moment sur le territoire national, y compris lorsque l'étranger se trouve en instance d'éloignement. Toute demande d'asile est examinée par référence à la Convention de Genève sur les réfugiés ainsi qu'au regard de la "protection subsidiaire", introduite dans la législation française par la loi du 20 novembre 2003. Dans les deux cas, la protection est accordée, depuis la loi du 20 novembre 2003, sans considération de l'auteur des persécutions ou des mauvais traitements, qui peut donc être un acteur non étatique dès lors que les autorités ne veulent ou ne peuvent accorder une protection. L'examen de la demande d'asile relève exclusivement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA), établissement public indépendant et spécialisé, qui se prononce au cas par cas. Aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que cette autorité, si elle a été saisie d'une demande d'asile, se soit prononcée. Si une décision de refus d'asile est prise à la frontière, celle-ci peut faire l'objet d'un recours juridictionnel exercé devant le juge administratif qui peut examiner les risques allégués par l'étranger au regard de l'article 3 de la convention contre la torture. Depuis la loi du 20 novembre 2007 prise pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 26 avril 2007, ce recours en annulation est pleinement suspensif. Si une demande d'asile présentée à l'intérieur du territoire français a été rejetée par l'OFPPA, un recours peut être exercé devant une instance juridictionnelle spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et ce recours est, sauf exception liée au caractère manifestement abusif ou dilatoire de la demande, pleinement suspensif. Il convient de préciser que la décision de rejet de l'OFPPA n'emporte pas éloignement automatique de l'étranger et que celui-ci résulte d'une décision distincte prise par l'autorité administrative, elle-même susceptible d'un recours suspensif (voir ci-dessous).</p> <p>En second lieu, les risques en cas de retour peuvent être invoqués à l'occasion d'une</p>

mesure d'éloignement. En application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), " *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées* " (ce qui recouvre les cas prévus à l'article 33 de la convention de Genève sur les réfugiés) *ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* (ce qui coïncide avec l'article 3 de la convention contre la torture) (article L.513-2).

Qu'il ait ou non préalablement présenté une demande d'asile, un étranger peut donc, à l'occasion d'une mesure d'éloignement prise à son encontre (arrêté de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, exécution d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire, arrêté d'expulsion pour motif d'ordre public) faire état de risques auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

L'autorité administrative est alors tenue d'examiner les allégations de risques et de vérifier s'il y a des "motifs sérieux" de croire que l'intéressé sera exposé à "un risque réel " de mauvais traitements en cas de retour, suivant à cet égard les prescriptions de la Cour européenne des droits de l'homme. Si tel est le cas, l'étranger ne peut être renvoyé vers le pays concerné. Dans tous les cas, il est procédé sur base d'un examen individuel prenant également en compte la situation dans le pays d'origine telle qu'elle résulte de plusieurs sources d'information.

La décision administrative fixant le pays de destination est susceptible d'un recours juridictionnel devant le juge administratif, qui peut examiner sa conformité à l'article 3 de la convention précitée. Ce recours est pleinement suspensif s'il est formé simultanément au recours contre une mesure de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier, et dans les autres cas, le recours est suspensif si le juge administratif, saisi d'un référé, ordonne la suspension de l'exécution de la mesure. Ce dispositif, qui est pleinement conforme aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et des réfugiés, aux règlements et directives communautaires ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme apporte une protection effective contre le renvoi à destination d'un pays où l'étranger concerné serait exposé à des risques.

Concernant la protection des mineurs isolés :

Dans le respect du principe de non refoulement garanti notamment par l'article 3 de la Convention contre la torture, aucun mineur isolé qui demande son admission en France et pour lequel un examen fait apparaître qu'il serait exposé à des traitements contraires à ladite convention en cas de renvoi dans son pays d'origine ne saurait être renvoyé dans ce pays. Si tel est le cas, le mineur sera orienté vers un centre d'accueil spécialement dédié et aucune mesure d'admission ne pourra conduire à le laisser isolé et sans protection sur le territoire français. Dans le cas où le besoin de protection en France n'est pas établi, les autorités françaises veillent à ce que le mineur soit effectivement récupéré par sa famille dans son pays d'origine, dans des conditions de sécurité nécessaires. A cet égard on précisera que la police aux frontières sollicite la délégation du service de coopération technique internationale afin d'obtenir l'autorisation du pays d'accueil et de permettre la prise en charge du mineur soit par la famille soit par une institution chargée de la protection des enfants. Des vérifications sont faites sur les garanties de la protection qui sera assurée au mineur.

<p>27- Appliquer avec le maximum de célérité les procédures de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels pour assurer la protection de la vie familiale des intéressés</p>	<p>76. La France s'engage à améliorer ses procédures administratives en vue de raccourcir la durée de traitement des procédures de regroupement familial.</p>	<p>Soucieuses d'honorer leurs engagements internationaux de protection des réfugiés et de garantir aux réfugiés le droit à mener une vie familiale normale en France, les autorités françaises continuent de s'employer à réduire les délais d'instruction des visas pour les membres de famille de réfugiés.</p> <p>Une réforme est engagée depuis août 2009 en ce sens : il s'agit à la fois de simplifier la démarche qui incombe aux réfugiés, d'améliorer leur information et de tenir compte des difficultés auxquelles se trouvent confrontées les familles, dans le pays d'origine, en particulier pour la production d'actes d'état civil et de documents officiels.</p> <p>Les délais de délivrance des visas restent tributaires de la diligence des intéressés à fournir les justificatifs de leur lien avec le réfugié et de la fiabilité de l'état civil local. Dans les pays où l'état civil est fiable et où les services locaux répondent rapidement aux demandes des postes diplomatiques et consulaires, la délivrance du visa peut intervenir dans un délai de quelques semaines, ou quelques mois lorsqu'ils sont soumis à une demande globale de visas particulièrement forte. Enfin en cas de refus de délivrance de visa par le poste consulaire, il est remis une notification portant motivation du rejet de la demande. Ce refus peut être contesté auprès de la Commission de recours contre les refus de visas (CRRV).</p>
<p>32- Continuer de s'employer à protéger les droits de tous les migrants, quels que soient leur situation et leur statut</p>	<p>86. La France continuera à améliorer son dispositif de protection des droits des migrants, en particulier les droits fondamentaux dont ils bénéficient, indépendamment de leur situation ou de leur statut.</p> <p>87. <i>Commentaires:</i> Les autorités françaises renvoient également à la réponse à la recommandation n°2.</p>	<p>Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée à la recommandation n°2.</p>
<p>31. Placer la prise en considération des droits de l'homme au cœur de l'élaboration d'un pacte européen sur l'immigration et veiller à ce que, dans sa mise en oeuvre, tous les droits de l'homme soient garantis aux migrants, indépendamment de leur statut</p>	<p>84. La France s'engage à prendre en compte la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le processus d'élaboration du Pacte européen sur les migrations.</p> <p>85. <i>Commentaires :</i> La prochaine présidence française du Conseil de l'Union européenne proposera à ses partenaires l'adoption d'un « Pacte européen sur l'immigration et l'asile ». Il s'agira d'un texte de nature politique, fixant une série d'engagements, de règles et de disciplines communes, en vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques migratoires conduites par les Etats membres et par l'Union européenne. La France confirme que ce Pacte s'inscrira pleinement dans le respect des normes du droit international, en particulier des normes relatives aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux réfugiés</p>	<p>Le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 a adopté le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, initiative politique de la présidence française de l'Union européenne. Ce document a été conçu pour constituer le socle durable d'une politique européenne commune, en consolidant les acquis et en développant de manière plus harmonieuse et plus solidaire leurs effets. Dans cette perspective, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont souscrit cinq engagements, eux-mêmes déclinés en engagements particuliers : 1. Organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque Etat membre et favoriser l'intégration; 2. Lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière; 3. Renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières; 4. Bâtir une Europe de l'asile; 5. Créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.</p> <p>Ces engagements s'inscrivent dans le plein respect des normes de droit international, en particulier des normes relatives aux droits de l'Homme, à la dignité de la personne humaine et aux réfugiés. Il en est ainsi du préambule du Pacte européen : "Fidèle aux valeurs qui n'ont cessé d'inspirer depuis l'origine le projet européen et les politiques mises en oeuvre, le Conseil européen réaffirme solennellement que les politiques migratoires et d'asile doivent être conformes aux normes du droit international et en particulier à celles qui se rapportent aux droits de l'Homme, à la dignité de la personne humaine et aux réfugiés". Ces engagements ont été repris dans le nouveau programme pluriannuel (2010-2014) adopté par le conseil européen de Stockholm les 10 et 11 décembre 2009, qui succède depuis le 1er janvier 2010 au programme de La Haye.</p>

PROTECTION DES DROITS DES FEMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET VIOLENCES

RECOMMANDATIONS FORMULEES	REPOSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
<p>13- Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination barrant aux femmes immigrées l'accès aux services sociaux de base</p>	<p>37. La France a mis en oeuvre un dispositif de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations, notamment pour garantir aux femmes immigrées l'exercice de leurs droits. Une loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations a été adoptée le 27 mai dans ce sens.</p> <p>38. <i>Commentaires:</i> La France s'est dotée d'un arsenal juridique très complet pour protéger les femmes contre les pratiques et les comportements discriminatoires. Par ailleurs, la « haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », autorité administrative indépendante, a été créée pour renforcer l'application du droit relatif à l'interdiction des discriminations. La loi susmentionnée du 27 mai interdit notamment les discriminations en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.</p> <p>39. Le Gouvernement déploie par ailleurs une action volontariste en faveur des femmes immigrées ou issues de l'immigration qui se trouvent sur le territoire français, selon trois axes : amélioration de leur accès au droit ; lutte contre les violences qui leur sont faites ; action en faveur des femmes immigrées ou issues de l'immigration, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (formation des agents du service public de l'emploi à la lutte contre la double discrimination, sensibilisation des employeurs).</p>	<p>Le droit français interdit toute discrimination ou disposition discriminatoire fondée sur le sexe et/ou sur l'origine ethnique. La loi du 27 mai 2008 parachève le dispositif applicable en la matière en renforçant les garanties existantes en matière d'égalité d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services contre toute discrimination en raison du sexe et/ou de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race : définition des discriminations directes et indirectes, de la notion de harcèlement sexuel et de harcèlement moral en raison du sexe et/ou de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ces faits de harcèlement étant assimilés à de la discrimination, ce qui donne compétence à la HALDE pour les examiner, assimilation de l'injonction de discriminer à une discrimination; énoncé qu'aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée.</p> <p>Pour information , le Code pénal prohibait déjà à l'article 225-1, les discriminations directes en matière de biens et services pour ces motifs. L'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) affirmait déjà l'interdiction des discriminations directes et indirectes en raison de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p>Sur la question de la discrimination multicritère, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (Service des Droits des Femmes), en lien avec HALDE conduit depuis début 2009 une étude visant à mieux comprendre la discrimination multicritère et à renforcer les moyens de lever les obstacles spécifiques à l'insertion sociale et professionnelle des femmes issues de l'immigration en proposant des outils d'appui aux acteurs d'accompagnement vers l'emploi. Les résultats de cette étude seront connus fin juillet 2010.</p>
<p>20- Instituer la poursuite d'office de tous les faits de violence conjugale, si ce n'est déjà fait</p>	<p>55. Si le gouvernement n'envisage pas d'introduire un système de poursuites automatiques pour tous les actes de violences conjugales, le système judiciaire permet de répondre aux besoins des victimes.</p> <p>56. <i>Commentaires :</i> Les enquêtes judiciaires sont menées sous la direction du procureur de la République, lequel en contrôle la régularité. Une fois l'enquête clôturée, il appartient au procureur de la République de juger de l'opportunité des poursuites. Le statut des membres du</p>	<p>L'article 40 du Code de procédure établit le principe de l'opportunité des poursuites qui s'oppose à la mise en place de poursuites systématiques pour certains types d'infractions. Il prévoit que le Procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Ce principe est contrebalancé par le droit dont disposent le plaignant de contester un classement sans suite devant le Procureur général près la Cour d'appel et/ou le droit, dans certaines conditions, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction. En vue d'harmoniser la réponse pénale sur l'ensemble du territoire national, le Ministère de la Justice a mis à disposition des parquets un guide d'action publique, réactualisé en novembre 2008, qui préconise différents points sur leur pratique, que ce soit au stade de l'enquête, au stade de l'orientation de la procédure par le parquet, des</p>

ministère public, qui sont des magistrats et non pas des fonctionnaires, constitue une garantie d'objectivité dans la manière dont ils exercent leurs attributions. Cette procédure participe de l'individualisation du traitement judiciaire. Ce principe n'entrave pas le droit d'agir en justice des victimes, qui peuvent déposer un recours contre les décisions de classement sans suite auprès du procureur général compétent. Surtout, elles peuvent également déclencher elles-mêmes les poursuites. La constitution de partie civile ouvre de nombreux droits, dont celui d'être partie à l'instruction (et par voie de conséquence, d'être informé mais aussi d'exercer des recours contre certaines décisions du juge d'instruction) ou au procès pénal, d'y défendre ses intérêts et d'obtenir réparation.

57 Afin d'offrir aux victimes de violences conjugales les moyens d'assurer leur défense, les victimes de violences conjugales, y compris les ressortissantes étrangères, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, sans condition de ressource, en raison des circonstances dans lesquelles ont été commises ces violences.

poursuites ou enfin des réquisitions de peines. Dans ce cadre, les parquets sont invités à ne pas procéder à un classement sans suite d'une procédure de violences conjugales en opportunité. Une telle recommandation permet ainsi de se rapprocher d'une réponse pénale systématique, qui ne prendra d'ailleurs pas nécessairement la forme d'une mesure de poursuite. Ainsi, en dépit de l'opportunité des poursuites dont dispose le parquet, le taux de réponse pénale en matière d'infractions de violences conjugales s'élève à 83,7 % en 2008 dans les juridictions de la région parisienne.

La loi (en cours d'adoption) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale le 25 février 2010, vient renforcer la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes avec une série de dispositions :

- création d'une « *ordonnance de protection* des victimes » permettant à un juge, en cas d'urgence, de statuer dans les 24 heures pour « *organiser l'éviction de l'auteur des violences du domicile familial* », statuer sur la garde temporaire des enfants, ou reloger les femmes menacées. Seront concernés les couples mariés, mais également les partenaires d'un Pacs et les concubins. Le juge aux affaires familiales, saisi en référé aura ainsi la possibilité d'ordonner l'éviction du conjoint violent et de régler toute question relative aux droits de visite et d'hébergement s'il existe des enfants dans le couple
- création d'un « *délit de violence psychologique ou morale* » et un délit de « *contrainte au mariage* ».
- instauration de la possibilité d'utiliser un bracelet électronique pour contrôler l'effectivité de la mesure d'éloignement du conjoint violent, qui sera soumise à expérimentation dans certains départements dès la fin du premier semestre, avant sa généralisation à l'ensemble du territoire d'ici trois ans.
- reconnaissance aux associations d'un « *intérêt à agir* » renforcement de la lutte contre les discriminations et les préjugés sexistes en matière de communication.
- conditionnement de la possibilité de recourir à une médiation pénale à l'accord de la seule victime.
- suppression de la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel s'agissant du viol entre époux.
- ouverture de l'aide juridictionnelle pour les femmes étrangères sans condition de résidence bénéficiant d'une ordonnance de protection et délivrance ou renouvellement, dans les plus brefs délais d'un titre de séjour aux personnes bénéficiant d'un ordre de protection.

Ces réformes devront renforcer la protection des victimes, également assurée par le secteur associatif avec lequel la majorité des parquets a signé des partenariats. Ils prévoient, dès le dépôt de plainte d'une victime de violences conjugales, sa prise en charge sur un plan matériel ou psychologique. Les victimes sont en général accompagnées ensuite par l'association jusqu'au jour du jugement.

En complément des dispositifs généralistes d'aide aux victimes (charte d'accueil et de prise en charge des victimes, rôle des correspondants départementaux d'aide aux victimes, création de postes d'intervenants sociaux et de psychologues exerçant dans les commissariats et gendarmeries) des dispositifs spécifiques pilotés par la délégation aux victimes (DAV) - structure commune à la police et la gendarmerie - sont mis en œuvre :

- Mise en place de brigades de protection de la famille dans l'ensemble des services de police et de la gendarmerie nationale, au sein de chaque département dont la généralisation progressive est prévue au printemps 2010.
- Mise en place de brigades de protection des familles, par la gendarmerie nationale, au

		<p>sein de chaque département, afin de renforcer la répression des violences intrafamiliales.</p> <p>- <i>Expérimentation</i> depuis décembre 2009 en Seine-Saint-Denis, d'un nouveau dispositif au bénéfice des femmes victimes de violences conjugales en « très grand danger » avec une dotation, sur décision judiciaire, d'un <i>dispositif d'alerte</i> (téléphone portable) remis par le procureur de la République.</p> <p>150 permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes sont installés dans les locaux des forces de sécurité. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec de grands réseaux associatifs : l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). Toute victime d'infraction pénale se voit remettre les coordonnées d'une association d'aide aux victimes après un dépôt de plainte. Par ailleurs, les représentants associatifs interviennent dans les formations initiale et continue consacrées à l'accueil et à l'aide aux victimes, dispensées aux policiers et gendarmes</p>
<p>21- Tenir compte des préoccupations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes quant à l'absence d'un organisme chargé de recueillir des informations sur la violence contre les femmes, et en particulier les homicides survenant dans le contexte de violences familiales</p>	<p>58. Les autorités françaises poursuivent leurs efforts dans l'élaboration des statistiques relatives aux homicides résultant de violences conjugales.</p> <p>59. <i>Commentaires</i> : Les statistiques du ministère de la justice sont élaborées à partir des condamnations judiciaires définitives inscrites au casier judiciaire. Il existe des statistiques relatives aux violences conjugales. Ainsi, en matière criminelle, en 2006, on dénombre 9 condamnations pour des violences ayant entraîné la mort de leur conjoint(e) sans intention de la donner ; 2 condamnations pour des violences suivies d'infirmité permanente. Si jusqu'en 2006, les condamnations pour homicide résultant de violences conjugales ne pouvaient pas être isolées, elles le pourront à partir de 2008. Si les statistiques peuvent être ventilées selon le sexe de l'auteur, elles ne peuvent à ce stade l'être selon le sexe de la victime.</p>	<p>Le 25 novembre 2009, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le Premier ministre a rappelé l'engagement résolu de la France en désignant la lutte contre les violences faites aux femmes "Grande Cause nationale 2010". Ce label permettra notamment une nouvelle impulsion pour les actions et campagnes de sensibilisation et de prévention des violences conjugales. L'ampleur et la gravité du phénomène des violences faites aux femmes, en particulier celles commises au sein du couple, ont appelé depuis plusieurs années une réponse forte de la part du Gouvernement avec la mise en œuvre du deuxième plan global triennal (2008-2010). Il s'inscrit dans une démarche interministérielle ; des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et les préfets seront invités à examiner prioritairement la mise en place des actions les concernant dans le cadre des contrats locaux de sécurité et des plans départementaux de prévention de la délinquance.</p> <p>Les statistiques du Ministère de la Justice permettent une approche relativement précise des faits d'homicides conjugaux ou de violences conjugales. En effet, depuis que la circonstance aggravante relative au lien de mariage, de concubinage ou de PACS entre l'auteur et la victime a été instituée dans le Code pénal par la loi du 4 avril 2006 pour les meurtres notamment, il est possible d'individualiser et de recenser de tels faits, même s'il n'apparaît pas possible d'individualiser les violences faites aux femmes.</p> <p>Des organismes recueillant des informations sur la violence contre les femmes existent déjà, tels que l'Observatoire national de la délinquance ou la délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur. L'Observatoire national de la délinquance (OND) est un organisme chargé de recueillir des données statistiques, de les analyser et de rendre compte des évolutions des phénomènes délinquants et criminels. Dans ce cadre, il peut être amené à étudier plus spécifiquement les phénomènes de violences faites aux femmes. Il peut en effet solliciter des enquêtes de victimisation réalisées par l'INSEE. La délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur mène également des études et notamment une étude annuelle des décès au sein du couple et analyse cette problématique. Une étude sur dossier des faits d'homicides conjugaux dans les parquets d'Ile-de-France est actuellement envisagée.</p> <p>La France poursuit ses réflexions sur les améliorations possibles en matière de suivi statistique. Par ailleurs, au niveau européen, la France contribue activement aux travaux du Conseil de l'Europe relatif à la création d'une Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.</p>

DROITS DE L'ENFANT ET DROIT A L'EDUCATION

RECOMMANDATIONS FORMULEES	REPOSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE PRISE EN COMPTE 2010
<p>25. Poursuivre l'action menée en faveur de l'intégration et la réinsertion sociale des mineurs récidivistes</p>	<p>70. Le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts pour favoriser l'intégration sociale et la réinsertion des mineurs récidivistes.</p> <p>71. <i>Commentaires</i> : L'insertion sociale est un des axes majeurs de la politique gouvernementale de prévention de la récidive. Ainsi un dispositif d'activité de jour dédié à la prise en charge des mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire a été mis en place. Il a pour vocation de construire ou reconstruire avec le mineur les conditions de reprise de son parcours scolaire ou professionnel ou de lui permettre d'accéder à l'emploi. Il accueille les mineurs qui ne peuvent trouver leur place dans les dispositifs généraux de formation. Par ailleurs dans le traitement de la délinquance juvénile, le ministère de la justice a mis en oeuvre plusieurs mesures judiciaires telles que notamment le Travail d'Intérêt général, des stages de citoyenneté, des mesures de réparations pénales. Le ministère de la défense pour l'intégration sociale et la réinsertion des mineurs récidivistes a créé des centres "Défense-2ème chance". Ces centres sont mis en place pour permettre à des jeunes en voie de marginalisation d'apprendre la vie en collectivité tout en suivant une formation diplômante. Pour sa part, la Gendarmerie nationale a aussi créé des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) dans tous les départements de manière à prévenir les infractions commises contre et par des mineurs.</p>	<p>L'amélioration de la prise en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire dans le cadre pénal afin d'assurer leur réinsertion sociale et la prévention de la récidive constitue un axe de travail prioritaire. Un travail de fond est mené pour rénover les méthodes d'investigation portant sur les situations familiales des mineurs. Une mission d'audit est également engagée afin de mieux contrôler, sur le plan pédagogique, les établissements et services habilités à prendre en charge les mineurs.</p> <p>Le plan de prévention de la délinquance 2010-2012 prévoit de procéder à un repérage des mineurs pour lesquels une mesure pénale a pris fin et qui nécessiteraient la mise en place d'un accompagnement individualisé. Ainsi, dans chaque commune dotée d'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) seront créés ou activés, au sein de cette instance, un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, éventuellement coordonnés par un professionnel.</p> <p>Sur la base des expérimentations réussies et de l'évaluation réalisée en 2009, il est prévu de développer le contrat d'Insertion dans la Vie Sociale « CIVIS » pour les jeunes placés sous main de justice, en lien avec les collectivités territoriales. Ce contrat a pour objectif de fournir un accompagnement personnalisé vers l'emploi et, le cas échéant, de mieux préparer la sortie de détention et de prévenir la récidive des jeunes de 16 à 25 ans. Il s'appuie sur un conventionnement entre les services déconcentrés du ministère de la justice et les missions locales. Enfin, le plan de prévention de la délinquance prévoit que l'autorité judiciaire en charge des mineurs récidivistes puisse favoriser la constitution d'une instance tripartite de coordination des acteurs de la justice: juge des enfants, parquet, service de protection judiciaire de la jeunesse.</p> <p>Le stage de citoyenneté est une sanction pénale, alternative aux poursuites, alternative à l'incarcération, ou peine complémentaire consistant à l'accomplissement d'un stage dans le cadre d'une peine de prison avec «sursis mise à l'épreuve». La pérennisation et l'élargissement au niveau national du dispositif sont à l'étude. Il vise également à favoriser son insertion sociale. L'assentiment du justiciable est requis. Une participation financière est demandée aux stagiaires dont le montant est ajusté en fonction des situations sociales. Des intervenants extérieurs participent aux stages et échanges avec les bénéficiaires. Ils sont acteurs judiciaires (Police, avocats, magistrats du Parquet), acteurs de la vie civile (association, d'aide aux victimes, intermédiaires de l'emploi et organismes de formation, etc..), acteurs représentants d'institutions civiles (élus locaux, pompiers,) représentants des sociétés de transport en commun, de la santé (toxicomanie), professionnels intervenants en animation (des comédiens, des sociologues).</p>

26. Lever l'interdiction du port du hijab dans les écoles publiques; revoir la loi qui interdit le port à l'école de tenues manifestant une appartenance religieuse.

72. Le gouvernement n'envisage pas de revoir, à ce stade, la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Il continue néanmoins à surveiller attentivement sa mise en oeuvre.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a modifié le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Elle complète le corpus des règles générales, énoncées ci-dessus, garantissant le respect du principe de laïcité.

- sont interdits toutes les tenues et tous les signes qui conduisent à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse (voile islamique, croix de grande taille, kippa, ...). La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

- sont concernés par la loi tous les élèves des écoles, collèges et lycées publics, y compris les élèves inscrits dans des classes post-baccalauréat dans des lycées publics.

Une circulaire d'application n°2004-084 du 18-05-2004 (JO du 22-5-2004) a permis de mieux informer les autorités scolaires de la nature et de l'objet de la loi, et de son champ d'application. La mise en oeuvre de la loi passe d'abord par le dialogue, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, afin d'expliquer à l'élève et à sa famille que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. En cas de refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi, une procédure disciplinaire est engagée. Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion, l'autorité académique examine avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

Bilan d'application de la loi : depuis 2005, la loi s'est appliquée sereinement: les académies n'ont eu connaissance que de quelques élèves se présentant avec un signe religieux ostensible. Aux rentrées 2008 et 2009, aucun cas n'a donné lieu à une procédure disciplinaire. Depuis son entrée en vigueur, les jugements de tribunaux administratifs ont tous rejeté les recours tendant à l'annulation de décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi. En 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré irrecevables les requêtes dans les affaires Aktas c. France (requête no 43563/08), Bayrak c. France (no 14308/08), Gamaleddyn c. France (no 18527/08), Ghazal c. France (no 29134/08), J. Singh c. France (no 25463/08) et R. Singh c. France (no 27561/08) concernant l'exclusion d'élèves de leur établissement scolaire en raison du port de signes ostensibles d'appartenance religieuse. La Cour a souligné que ce sont ces impératifs de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public qui ont motivé la décision d'exclusion, et non des objections aux convictions religieuses des élèves. Elle a confirmé que les restrictions prévues par la loi du 15 mars 2004 étaient justifiées par le principe constitutionnel de laïcité et conformes à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

A titre complémentaire : la France est engagée internationalement en faveur de la liberté de religion et de conviction, avec notamment le dépôt annuel à l'Assemblée Générale des Nations-Unies avec les partenaires européens d'une résolution sur « l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». Voir également la réponse de la France aux questions et recommandations de la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la liberté de religion et de conviction : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html

DROITS DES PERSONNES ET QUESTION DES MINORITES		
RECOMMANDATIONS	REPONSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
33. Étudier les meilleurs moyens de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités en vue de leur assurer une égale jouissance de tous les droits de l'homme, ainsi que le prévoit la Constitution; trouver des moyens efficaces de concrétiser les droits individuels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques	<p>88. La France s'engage à continuer à développer et améliorer son dispositif de protection des personnes appartenant à des minorités, en conformité avec sa Constitution.</p> <p>89. <i>Commentaires</i> : Les autorités françaises renvoient également à la réponse apportée aux recommandations n° 3, 6, 11 et 29.</p>	<p>Les autorités françaises renvoient aux réponses apportées aux recommandations n° 3, 6, 11 et 29.</p>
29. Revoir sa position sur la reconnaissance des droits des minorités et commencer à recueillir des données sur la condition socioéconomique de la population, ventilées par identité ethnique, confession et sexe, pour déterminer les problèmes sociaux que connaissent les minorités ethniques et religieuses; envisager sérieusement de revoir sa position sur les minorités en les reconnaissant et en les protégeant comme groupes minoritaires	<p>78. La France n'envisage pas de réviser sa position sur le statut juridique des minorités en France.</p> <p>79. <i>Commentaires</i> : La Constitution française (art. 1er) disposant que "<i>La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion</i>" et que la langue de la République est le Français, le droit français ne peut octroyer de droits supplémentaires à des catégories auxquelles elle ne reconnaît pas de statut particulier. La France a toujours considéré que les personnes appartenant à des minorités devaient jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme, mais qu'il ne convenait pas d'attribuer des droits collectifs à des groupes ou des communautés identifiés en tant que tels sur une base ethnique, culturelle ou religieuse, notamment du fait des difficultés inhérentes à la définition de telles communautés. Des politiques de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les discriminations en direction des populations vulnérables sont engagées sur d'autres critères que des critères ethniques, religieux ou raciaux.</p>	<p>Sur la base des observations déjà formulées en 2008, la France n'envisage pas de réviser sa position sur un éventuel statut juridique de minorités en France.</p> <p>En matière statistique, une réflexion ouverte se poursuit sur la mesure de la diversité, des inégalités et des discriminations liées aux origines, sans pour autant traduire une lecture ethnique de la société. Un comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) a ainsi été constitué en 2009. La mise en œuvre des propositions du rapport du comité, remis en février 2010 est actuellement à l'étude. Celles-ci visaient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mobilisation de la statistique publique pour répondre aux besoins d'information sur les discriminations - l'évaluation exhaustive des pratiques en matière de diversité au sein des entreprises. - la mise en place de cadres sécurisés de collecte et de traitement des données - la création d'un observatoire national des discriminations qui pourrait s'appuyer sur les méthodes recensées et les outils répertoriés (fonction confiée à la HALDE). <p>Concernant la question particulière du statut des langues régionales : suite à l'adoption de la Loi constitutionnelle no 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, il a été inséré dans la Constitution un article 75-1 ainsi rédigé :« <i>Art. 75-1.- Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France</i>». Les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ainsi que l'article 2 de la Constitution (qui prévoit que « la langue de la République est le Français ») ne permettent cependant pas d'envisager une ratification de la Charte (cf. les considérants de la décision n°99-412 DC du Conseil Constitutionnel du 15 juin 1999) .</p> <p>Voir également aux réponses apportées aux recommandations n° 3, 6, 11</p>

DROITS DE L'HOMME DANS LA CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

RECOMMANDATIONS FORMULEES	REPOSES DE LA FRANCE AUX RECOMMANDATIONS 2008	ETAT DE SUIVI/ MISE EN ŒUVRE 2010
<p>22- Donner suite à la communication du Rapporteur spécial en date du 26 avril 2006, relative à la protection des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme</p>	<p>60. Le gouvernement s'engage à répondre rapidement à la demande de renseignements du rapporteur.</p> <p>61. <i>Commentaires</i> : La demande de renseignements du rapporteur spécial est en cours de traitement. Une réponse à l'attention du rapporteur est en cours de préparation et sera transmise en juillet 2008.</p>	<p>La France a donné pleinement suite à la communication du Rapporteur spécial en juin 2008 et aux questions relatives aux domaines suivants: la législation anti-terroriste; l'interprétation du délit d'apologie du terrorisme prévu par l'article 24.6 de la loi sur la liberté de la presse; la garde à vue et le placement en détention provisoire; l'enclenchement de la «procédure d'exception» liée aux infractions sur le terrorisme; le recours à la vidéosurveillance et les possibilités de contrôle des échanges électroniques et le traitement automatisé des données à caractère personnel; la mise en œuvre du système d'indemnisation des atteintes corporelles subies par les personnes victimes d'actes de terrorisme et du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.</p> <p>Accéder au rapport: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES PRIS PAR LA FRANCE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

ENGAGEMENTS	ETAT DE PRISE EN COMPTE
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	
<p>7- Soumettre au Parlement, pour ratification au plus tôt :</p> <p>a) la Convention relative aux droits des personnes handicapées,</p> <p>b) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p> <p>c) le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p>a) La France a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et son Protocole facultatif le 23 septembre 2008. Après dépôt des instruments de ratification auprès du SG des Nations unies le 18 février 2010, la Convention et son protocole additionnel sont entrés en vigueur en France le 20 mars dernier. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne a donné son accord pour une ratification de la Convention et de son Protocole par l'Union européenne, sur la base d'une proposition de la Commission du 29 août 2009. La décision sera suivie du dépôt auprès des Nations-Unies de l'instrument de confirmation formelle au terme de la procédure de ratification de la Convention par l'ensemble des Etats membres.</p> <p>b) La France a déposé les instruments de ratification relatifs à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en septembre 2008, conformément à son engagement. (cf. réponse à la recommandation n°1)</p> <p>c) La France a procédé à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 11 novembre 2008, conformément à son engagement.</p>

<p>8- Apporter avant la fin de 2008 à la législation française les modifications requises pour satisfaire aux prescriptions du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)</p>	<p>La Convention signée à Rome le 17 juillet 1998 portant statut de la CPI, ratifiée par la France le 9 juin 2000, fait obligation à tous les Etats parties d'adapter leur législation interne afin de " coopérer pleinement " avec la Cour. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour a permis à la France de se conformer à cette obligation de coopération avant même l'entrée en vigueur du statut de Rome, le 1er juillet 2002.</p> <p>Le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a été adopté en première lecture au Sénat le 10 juin 2008, a été examiné par la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 19 mai 2010 et sera soumis à la discussion des députés dès que le calendrier parlementaire le permettra. Il constituera le second volet de l'adaptation de notre droit aux dispositions du statut de Rome.</p> <p>Le texte complète les incriminations existantes en sanctionnant l'incitation directe et publique à commettre un génocide, en introduisant dans le code pénal un nouveau livre consacré aux crimes de guerre et en précisant la définition du crime contre l'humanité. Il ouvre également la possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique militaire et civil du fait de sa complicité passive à l'égard d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre commis par un subordonné. En outre, le projet de loi porte de dix à trente ans le délai de prescription pour les crimes de guerre, en réservant l'imprescriptibilité au seul crime contre l'humanité. Enfin, le projet de loi dans son état actuel prévoit une clause de compétence quasi exclusive des tribunaux pénaux français pour connaître, sous certaines conditions, des crimes relevant de la Cour pénale internationale commis par des ressortissants étrangers.</p>
<p>9- Examiner la possibilité de lever ou modifier les réserves exprimées par le Gouvernement français à l'article 14, paragraphe 2 c), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p>	<p>Conformément à son engagement, et à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et suite aux dispositions prises afin de contribuer à l'amélioration de la protection sociale des conjoints de chefs d'exploitation agricole, le retrait de cette réserve a été effectué et notifié par lettre du Ministre des Affaires Etrangères au Secrétaire Général des Nations-Unies en juin 2008.</p> <p>De nouvelles consultations interministérielles sont envisagées pour examiner la possibilité de lever les réserves relatives aux articles 14 §2 alinéa h et le paragraphe 1 de l'article 16 (transmission du nom de famille).</p>
<p>10- Examiner la possibilité de modifier les déclarations faites par le Gouvernement français au sujet des articles 13 et 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p>	<p>La déclaration faite par le Gouvernement français à l'article 14§5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été modifiée. Voir également à la réponse à la recommandation n° 3 concernant l'ensemble des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p>
<p>+ Favoriser activement l'achèvement rapide de la négociation relative à un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permette que l'ensemble des droits reconnus par le Pacte puissent faire l'objet de communications individuelles.¹</p>	<p>La France a activement participé aux travaux du groupe de travail chargé de l'élaboration du protocole facultatif se rapportant au PIDESC et s'est impliquée pour favoriser l'aboutissement des négociations et l'adoption du Protocole facultatif par consensus lors de la 63^{ème} Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2008 à New York avec une ouverture à signature le 24 septembre 2009.</p> <p>La France faisait partie du "Groupe des amis du protocole", constitué pour soutenir les travaux de la présidence portugaise du groupe de travail. La France s'est attachée, depuis sa création, à soutenir l'émergence d'un texte consensuel et a soutenu les efforts menés par le Portugal dans les différentes enceintes internationales, en particulier lors de la 63^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies.</p> <p>L'attachement de la France à la défense des droits économiques, sociaux et culturels reflète notre conception de l'indivisibilité de tous les droits de l'Homme, ainsi que notre souhait d'une mondialisation équitable et encadrée. L'exercice par tous les citoyens de droits économiques, sociaux et culturels appelle la mise en place de mécanismes efficaces dont ce protocole participe. Des discussions inter-ministérielles ont été initiées en vue d'une signature prochaine du protocole par la France.</p>

¹ Recommandation figurant dans le rapport national uniquement

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

<p>1- Organiser chaque année avec les représentants de la société civile dans le domaine des droits de l'homme une réunion destinée à préparer les principales échéances internationales</p>	<p>Des réunions régulières (pluriannuelles) sont organisées au niveau de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme afin de préparer et d'assurer le suivi des principales échéances internationales. Ces réunions associent les ministères concernés et notamment le Ministère des Affaires Etrangères sur les questions européennes, internationales et humanitaires. La composition de la Commission permet d'assurer l'information réciproque du gouvernement et de la société civile dans le domaine des droits de l'Homme et de garantir le pluralisme des convictions et opinions dans le même domaine.</p>
<p>2- Saisir la CNCDH aussi souvent que possible à l'occasion de l'élaboration des lois, afin qu'elle joue au mieux son rôle consultatif (sur toutes les questions liées à son champ de compétence)</p>	<p>A l'occasion du renouvellement des membres de la CNCDH en juillet 2009, le gouvernement s'est engagé à ce que la CNCDH soit davantage saisie des projets de loi relevant de ses domaines de compétence. Cet engagement reste à l'ordre du jour.</p> <p>En 2008 et 2009, la CNCDH a été saisie pour avis sur le projet de la loi pénitentiaire et sur le projet de loi organique relatif au défenseur des droits, la CNCDH s'étant auto-saisie sur d'autres projets de loi touchant aux droits de l'Homme.</p> <p>Les avis sollicités ou directement émis par la Commission (Avis pour le 15^{ème} anniversaire de la Conférence mondiale de Pékin sur les femmes, consultation sur le projet de Plan National d'Action de mise en œuvre des résolutions femmes, paix et sécurité du Conseil de Sécurité des Nations unies) ainsi que le dialogue régulier entretenu avec les ministères complètent l'appui consultatif de la CNCDH.</p>
<p>3- Associer la CNCDH au suivi des recommandations des organes de surveillance de l'application des traités, en sus de sa collaboration suivie à la préparation des rapports périodiques relatifs aux droits de l'homme qui sont établis à l'intention de ces organes;</p>	<p>La CNCDH est compétente pour appeler publiquement l'attention du gouvernement et du parlement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle exerce sa mission de façon indépendante et dans le respect des principes de Paris. Parallèlement aux échanges directs que la Commission peut avoir avec les différents comités conventionnels, elle est associée au suivi des recommandations dans le cadre du dialogue permanent avec les différentes administrations.</p> <p>Depuis 2008, elle a été systématiquement consultée sur les rapports nationaux soumis aux comités conventionnels (Comité des droits de l'Enfant et Comité pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur les réponses de la France au Comité des Droits de l'Homme, au Comité contre la Torture).</p> <p>Elle a par ailleurs été directement associée à la préparation du présent rapport, dont de nombreuses recommandations font écho à des observations des organes de surveillance de l'application des traités ou de procédures spéciales (mandats du Conseil des Droits de l'Homme).</p>
<p>4- Étudier sans délai la mise en place d'un mécanisme interministériel qui se réunirait régulièrement, notamment (en vue d'assurer la préparation des rapports relatifs à la situation des droits de l'Homme en France devant des organes internationaux ») et pour examiner, en liaison avec la CNCDH, le suivi des recommandations faites par les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et par les institutions nationales compétentes dans ce domaine;</p>	<p>Suite à l'examen périodique universel de mai 2008, un processus de consultation à été mis en place concernant l'éventuelle création d'un tel mécanisme interministériel.</p> <p>L'option jusqu'ici retenue est celle d'un pilotage différencié pour ce qui est de la préparation des rapports, en fonction de leur angle thématique et d'une association croissante de la CNCDH au suivi, sur la base des liens existants (cf. réponse à l'engagement 3).</p> <p>La réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'un tel mécanisme sera néanmoins poursuivie, à laquelle la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme est favorable, sera poursuivie.</p>

<p>5- Publier régulièrement sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères et européennes les observations finales des comités conventionnels;</p>	<p>Une page Internet est disponible sur le site du Ministère des Affaires Etrangères : elle intègre non seulement les observations finales des comités conventionnels des Nations unies, mais également les rapports nationaux de la France, les questions et réponses associées et une présentation des différents mécanismes internationaux et régionaux. Les documents se rapportant au dialogue de la France avec des mécanismes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme y sont également accessibles (Commissaire aux Droits de l'Homme et Comité de Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe).</p> <p>Lien : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html</p>
<p>6- (Etudier la possibilité d')²organiser une consultation en vue d'élaborer un plan d'action national de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</p>	<p>S'agissant de la mise en oeuvre du programme d'action de Vienne, la France poursuit une réflexion sur la formalisation d'une stratégie globale. Les axes de sa politique internationale de protection et de promotion des droits de l'Homme s'articulent déjà au niveau des lignes directrices thématiques de l'Union Européenne, dont la France contribue activement à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'actualisation.</p> <p>L'élaboration d'une stratégie pour les droits de l'Homme dans la diplomatie est en cours. Celle-ci sera rendue publique très prochainement. Elle vise à donner un cadre plus lisible et plus efficace à l'action extérieure de la France en matière de droits de l'Homme; selon les termes du Ministre des Affaires étrangères et européennes Bernard Kouchner, il s'agira d'énoncer «les principes et priorités en cohérence avec les engagements européens et internationaux de notre pays», dans un document «accessible au public le plus large possible», et destiné à servir «de référence pour les services et postes diplomatiques français.</p> <p>Beaucoup de mesures ont été prises depuis la Déclaration et le Programme d'Action de Durban sans pour autant être formalisées sous l'enveloppe d'un « plan d'action national ». Depuis janvier 2010, un préfet coordonne la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il devient l'interlocuteur permanent et privilégié des différentes instances représentatives concernées. Il a pour responsabilité de faire des propositions, en liaison avec les autorités compétentes et en relation avec les représentants des communautés en butte à ces actes et le milieu associatif, afin d'améliorer la connaissance statistique et de prendre des mesures nouvelles pour prévenir et réprimer les violences racistes et antisémites. L'effort d'intensification de lutte contre le racisme est également porté par le conseil interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CILRA) se réunit régulièrement afin de garantir la cohérence de ces actions.</p> <p>Voir également les réponses aux recommandations 6,7,8,10,11.</p>
<p>+ à approfondir le dialogue permanent entre le Ministère des affaires étrangères et européennes, le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du co-développement au sujet de l'examen au cas par cas des renvois de personnes dans leur pays susceptibles d'être qualifiés de « dangereux » pour celles-ci, conformément à nos obligations de la France en la matière, en particulier dans le cadre de demandes de mesures provisoires des comité conventionnels</p>	<p>Le dialogue inter-ministériel fonctionne de manière souple et ad hoc et vise à permettre de prévenir effectivement toute violation du principe de non refoulement. Ainsi récemment, plusieurs étrangers condamnés pour leur participation à des trafics de stupéfiants et ayant purgé leur peine d'emprisonnement, devaient être éloignés vers leur pays d'origine. Leur condamnation était, en effet, assortie d'une interdiction du territoire français pour une période de 10 années. Dans le cadre du dialogue interministériel précité, le ministère de l'intérieur a été informé par le ministère des affaires étrangères que les faits pour lesquels ces personnes avaient été condamnées leur feraient encourir la peine capitale, à titre de peine obligatoire, s'ils étaient poursuivis dans leur pays d'origine. En conséquence, en l'absence d'indications claires quant aux risques encourus par ces personnes en cas de retour dans leur pays d'origine, les autorités françaises ont décidé de suspendre la mise à exécution forcée des mesures d'éloignement.</p> <p>Voir également les réponses aux recommandations 15 et 16.</p>